DIMANCHE 27 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N: 5464

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Rouen* (appels corr.) : Loi sur la chasse; les terrines de Nérac et les conserves de gibier. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — *Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers un supérieur; peine de mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

Présidence de M. le conseiller Letendre de Tourville.

Audience du 25 octobre.

LOI SUR LA CHASSE. — LES TERRINES DE NÉRAC ET LES CONSERVES DE GIBIER.

Le 9 septembre dernier, trois jours avant l'ouverture de la chasse, qui était fixée au 12 pour le département de la Seine-Inférieure, la police du Havre fit une descente chez M. Boissier, qui tient dans cette ville, rue de Paris, un magasin de comestibles connu sous le nom de *Chevet havrais*. On saisit quatre terrines de Nérac exposées dans la montre du magasin, et dix boîtes de ferblanc contenant du gibier conservé suivant le procédé Appert.

Cette saisie était basée sur l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, relative à la police de la chasse, lequel interdit dans chaque département la vente, l'achat, la mise en vente, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Or, disait le ministère public, le gibier cuit ou conservé est, comme le gibier frais, compris dans la prohibition de la loi. Le législateur n'a pas permis de distinction entre le cas où le gibier aurait été tué lorsque la chasse était ouverte, et celui où il l'aurait été en temps prohibé. Il a défendu la vente de tout gibier hors le temps de la chasse. M. Boissier a donc contrevenu à cette disposition légale en exposant dans ses magasins du gibier en conserves et en terrines, à une époque où la chasse n'était pas encore ouverte dans le département.

Devant le Tribunal, M. Boissier reconnut les objets saisis et le fait de leur mise en vente, mais il déclara qu'il avait ces conserves dans son magasin depuis longtemps, et avant même la promulgation de la loi nouvelle, et qu'en les exposant publiquement en vente il avait cru faire une chose licite, et qui, jusqu'au 9 septembre, n'avait donné lieu à aucune poursuite.

En même temps, il avait assigné devant le Tribunal trois témoins à décharge : MM. Moulin, restaurateur; Guérin, pâtissier, et le chef de cuisine du restaurant Laiter, lesquels déclaraient qu'après inspection des objets saisis ils pouvaient affirmer positivement que ces objets étaient conservés depuis six à huit mois au moins.

Malgré cette défense, le Tribunal du Havre, adoptant les principes professés par le ministère public, décida qu'il y avait délit de vente de gibier; il condamna, en conséquence, M. Boissier à 50 francs d'amende, et ordonna, en outre, la confiscation du gibier saisi.

M. Boissier a appelé de ce jugement.

La difficulté soulevée par ce procès, a dit dans son intérêt Me Decorde, n'a été aperçue ni par les orateurs qui ont discuté la loi devant les Chambres, ni par les auteurs qui l'ont commentée. Nul n'a songé à la fabrication des conserves alimentaires, qui a acquis dans ces dernières années une extension considérable, qui fait toute l'industrie de certaines villes, et qui, néanmoins, se verrait bientôt anéantie si la décision du Tribunal était confirmée. Il y a plus : depuis cinq mois que la nouvelle loi existe, le commerce des conserves a continué par toute la France, et nulle part, sauf dans ces derniers temps au Havre, il n'est venu à l'idée de personne que ce commerce pouvait constituer un délit.

M. Boissier prouve, d'ailleurs, que les terrines et les conserves saisies chez lui remontent à une époque antérieure à la loi du 3 mai. Or, n'est-ce pas faire produire à cette loi un effet rétroactif que de l'appliquer à la vente du gibier *enterriné* avant l'existence de cette loi, et destiné, par sa nature, à n'être vendu et consommé qu'à une époque plus ou moins éloignée ?

De quoi la loi s'est-elle occupée ? Du gibier frais, du gibier qui vient d'être tué et que l'on vend. C'est pour cela qu'elle prescrit la saisie et la remise immédiate au plus prochain établissement de bienfaisance, parce que ce gibier ne pouvait être gardé, comme pièce de conviction, jusqu'au jour du jugement, et que pour éviter qu'il soit perdu, sans profit pour personne, on a dû prescrire cette mesure prévoyante. Mais [illegible]

[illegible] de la dame Sporck, rue Vieille-du-Temple, 104. Surpris par elle au moment où il venait d'ouvrir sa porte, il fut poursuivi dans la rue, arrêté, et traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, le 1er février 1843, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion. Il a fait connaître depuis qu'il avait été assisté dans cette tentative de vol par Letombe et Guillochin, qui avaient fait le guet en bas pendant qu'il était monté dans la maison. Il est à remarquer que la femme d'un layetier, qui a arrêté Courtot, a déposé qu'au moment où celui-ci fut ramené dans un fiacre pour une vérification relative à l'emploi des fausses clés, elle avait vu deux jeunes gens à mines suspectes rôder autour de la voiture. C'étaient sans doute Letombe et Guillochin.

Guillochin et Letombe nient s'être trouvés ce jour-là avec Courtot.

59e et 60e *Tentative de vol et vol Prot.* — Le 8 novembre 1842, Guillochin, Routier et Ouira entrèrent, à l'aide de nouvelles fausses clés, dans le logement du sieur Prot, et y prirent une montre et une chaîne en or, un pendule en marqueterie, deux timbales d'argent, une pipe en porcelaine montée en argent, une statuette de Napoléon, une somme de 40 francs et deux châles. Ils forcèrent le tiroir d'une commode et essayèrent sans succès d'en arracher un deuxième, dans lequel était un sac de 900 francs. Le sieur Prot ayant su qu'un petit chien qu'il avait laissé chez lui n'avait pas aboyé, avait conjecturé que le vol avait été commis par quelqu'un qui avait été admis dans son intérieur, et il dirigea sur-le-champ ses soupçons contre Ouira qui avait travaillé trois ans chez lui. Le jour même il fit la rencontre d'Ouira, qui était avec plusieurs autres individus, et il lui dit : « Vous m'avez volé, mais vous avez été dérangé, à ce qu'il paraît, car vous avez laissé 900 francs. Ouira rougit et se troubla. Le sieur Prot a reconnu formellement Guillochin pour un des individus qui accompagnaient Ouira ce jour-là, et il a cru reconnaître aussi Routier. Courtot, qui n'avait pas pu prendre part à ce vol, puisqu'il était détenu à la Force, en avait si bien su tous les détails, qu'il avait cité d'avance, en fai-

» Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions de cette loi;

» La Cour réforme le jugement du Tribunal du Havre; décharge Boissier des condamnations contre lui prononcées; fait main-levée de la saisie; ordonne la restitution des objets qui ont été saisis. »

Dans la même audience, la Cour avait à statuer sur une question relative à l'interprétation de l'article 26 de la loi du 3 mars 1844.

Il s'agissait de savoir si le ministère public peut poursuivre, *d'office*, le délit de chasse commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, lorsque la chasse a eu lieu du consentement du propriétaire du terrain.

La Cour s'est prononcée pour la négative, en confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe, qui avait renvoyé le prévenu des fins de l'action.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 octobre.

AFFAIRE DE LA BANDE COURTOT, CHAUSSE, ET AUTRES. — SOIXANTE-ET-UN VOLS. — QUARANTE-ET-UN ACCUSÉS. — Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 octobre.

L'audience est ouverte à dix heures, et l'on continue de passer en revue la série des vols commis pas la bande des accusés : ce n'est pas sans un certain intérêt mêlé de crainte que l'on voit se dérouler les méfaits si longtemps impunis de ces associations de malfaiteurs qui sont comme organisées en permanence dans la capitale, et rendent impuissantes les recherches de la police, jusqu'au jour où une dénonciation vient les trahir.

29e *Vol au bureau de péage du pont d'Austerlitz.* — Dans la nuit du 23 au 24 juin de la dernière année, une partie du plomb qui recouvrait un des bureaux de péage du pont d'Austerlitz fut enlevée sur une étendue d'un mètre au préjudice de la compagnie qui perçoit ce péage. Ce vol fut, à cette époque, constaté par un procès-verbal.

C'était Courtot qui l'avait commis avec un individu qu'il n'a pu désigner que sous le surnom de Deschamps, et qui n'a pas été découvert. Courtot était monté lui-même sur le toit du bureau de péage, et avait coupé le plomb, qui pesait environ 150 kilog., et fut vendu à l'accusé Sarré, ferrailleur, demeurant dans un passage de la rue de Lappe.

C'est un nouveau recéleur qui se présente ici pour la première fois, et sur le compte duquel Courtot a fourni les renseignemens les plus précis. Il vendait à cet homme, a-t-il dit, tout le plomb qu'il volait, et allait le réveiller pendant la nuit pour le faire descendre dans sa boutique, parce qu'il logeait dans une maison à côté. En rendant compte plus tard d'un vol dont Sarré lui-même a été victime, le procureur-général relèvera d'autres circonstances résultant, à la charge de cet accusé, des révélations de Courtot.

Le vol n'offre aucun intérêt. Sarré nie avoir acheté le plomb en provenant.

30e *Vol Buchet.* — Dans la nuit du 29 au 30 juin 1841, un vol de plomb fut commis à l'aide d'escalade sur une maison du sieur Buchet, marchand boucher, rue de la Roquette, 17. Les voleurs franchirent d'abord le mur de clôture d'un hangard dépendant d'un maison mitoyenne, située rue Saint-Sabin; et parvenus au pignon de ce hangar, ils montèrent de là sur un chêneau de la maison du sieur Buchet. Ils y arrachèrent le plomb sur une étendue de 9 mètres de longeur et enlevèrent une partie d'un poids de 100 kilog. environ. Les traces d'escalade et les autres circonstances du vol furent constatées régulièrement par un procès-verbal du 30 juin. Sur le chêneau même où ce vol avait eu lieu, on trouva une lettre signée Fanny Ropertal, et adressée à Courtot; elle devait avoir été perdue, selon toute apparence, par un des auteurs du crime. Courtot fut immédiatement poursuivi et arrêté; mais à la suite d'un pourvoi en cassation formé par le procureur-général contre un arrêt de la chambre d'accusation, qui avait renvoyé Courtot devant le Tribunal correctionnel de la Seine, cet accusé fut traduit aux assises d'Orléans, où il obtint son acquittement le 8 novembre 1841.

Il a rappelé ce fait au début de ses révélations et a confessé qu'il avait commis ce vol au préjudice du sieur Buchet avec trois complices, Bel, un nommé Hamelin dit Négresse, et un nommé Mongonot. Quant à lui, il se trouve protégé, malgré son aveu, par l'arrêt d'acquittement intervenu à Orléans.

Le complice qu'il a signalé sous le nom de Mongonot n'a pu être retrouvé, parce que c'est un surnom, et que le vrai nom de cet individu n'est pas connu de Courtot.

On a déjà eu plusieurs fois la preuve que Bel, malgré ses opiniâtres dénégations, était un des membres les plus actifs et les plus audacieux de la brigade du faubourg Saint-Antoine. L'inculpé désigné par Courtot sous le nom d'Hamelin, qui est un surnom, n'est autre que l'accusé Charles Hénot qui vient de subir une condamnation à quinze mois d'emprisonnement pour vol, prononcée contre lui le 14 juin 1843, par le Tribunal correctionnel de la Seine. Les charges qui s'élèvent contre Bel, et lui intima l'ordre de se rendre immédiatement dans sa chambre : celui-ci obéit.

Chastel, contrarié, sans doute, de voir disparaître son antagoniste, apostropha le fourrier, en lui disant que cela ne le regardait pas. « Vous troublez la tranquillité, dit Bouron, et cela regarde tous les amis de l'ordre. Si vous continuez, je vous ferai punir. » Mais, pour toute réponse, Chastel se précipite sur le fourrier, et lui adresse les injures les plus grossières. « Vous serez à la salle de police pour deux jours », reprend le fourrier aussitôt. Chastel lève la main, et un vigoureux coup est porté sur la figure du fourrier. Plusieurs hussards s'emparèrent du fantassin, qui fut conduit à sa compagnie, et par l'ordre de son capitaine, Chastel fut mis en prison. Il est aujourd'hui traduit devant le Conseil de guerre.

Bouron, premier témoin entendu : Lorsque je passai près de la cantine, j'entendis une dispute assez vive. Je me dirigeai de ce côté et je vis un cavalier et un fantassin qui se lançaient des coups de poing. Je les séparai et j'ordonnai aux autres militaires de cesser leur querelle, et leur dis qu'ils devaient tous vivre en bons camarades. Le brigadier Fontaine cessa de porter des coups, et ce fut alors que l'accusé dirigea contre moi ses attaques. Je l'ai prévenu plusieurs fois de rester tranquille. Loin de là il criait, frappait du pied et m'injuriait. Je l'ai puni de deux jours de salle de police; alors il s'est précipité sur moi et m'a frappé au visage.

M. le président : Lui aviez-vous fait connaître que vous étiez son supérieur?

Le témoin : Je lui ai parlé comme doit parler un supérieur, et du reste, il voyait mes galons de fourrier comme il les voit dans ce moment.

Le défenseur : Il y a une distinction à faire sur ce

Enger : Ça n'a rien d'étonnant, c'est une maison garnie; Chausse y a logé; il a pu voir une chambre en passant.

On entend M. Yon, commissaire de police, qui a assisté aux perquisitions faites chez Cottin, dans la maison dont la femme Dumontier était concierge. Prié de dire quelle a été à cette époque son impression sur la femme Dumontier, il déclare que cette impression n'a pas été défavorable. « J'ai pensé, dit-il, qu'elle ignorait que Cottin fût un voleur. Cependant elle ne m'a remis les effets qu'elle tenait de lui que sur d'assez vives insistances. »

M. Arachequesne : N'est-il pas à la connaissance de M. Yon que plusieurs personnes du quartier ont acheté des objets à Cottin?

M. Yon : C'est vrai.

Cottin : Quand je fus arrêté, je trouvai au dépôt de la Préfecture un individu qui allait sortir, et je lui dis : « J'ai 100 francs sur moi; je t'en donne 50. Va chez ma portière; elle est *franche* (voulant dire qu'elle était ma complice). Dis-lui qu'elle vide ma chambre; qu'elle démonte le lit si elle peut. » Il me dit : « Je n'ai pas besoin de tes cinquante francs; donne-moi seulement cent sous. » Il sortit, et, au lieu de faire ma commission, il est allé trouver M. Yon et a fait faire la commission par un autre.

Sur la demande de la femme Dumontier, M. le commissaire de police déclare qu'il n'a pas de bons renseignemens à fournir sur le compte de cette accusée.

On revient sur le vol Robert, laissé de côté tout à l'heure à cause de l'absence du principal témoin.

30e *Vol Robert.* — *Mme Robert*, blanchisseuse. — Un jour du mois de septembre 1842, en rentrant chez moi, je trouvai dans ma chambre deux hommes, dont l'un avait une blouse et l'autre un habit bleu à boutons de métal. J'ai crié au voleur, et ils se sont jetés sur moi, en me poussant violemment; Ils se sont sauvés. Ils m'avaient pris 7 francs et deux reconnaissances.

M. le président fait lever Chausse : la femme Robert le reconnaît. Elle reconnaît aussi Guillochin.

Ceci confirme la déclaration de Chausse, qui se reconnaît l'un des auteurs de ce vol et qui désigne Guillochin comme son complice.

Le témoin : On m'a dit aussi que deux *messieurs* rôdaient au bas de mon escalier.

Guillochin : Quand on m'a confronté, Chausse était depuis un quart d'heure avec le juge d'instruction... Ils ont eu le temps de se concerter.

M. le président : Nous sommes habitués à entendre dire que les juges d'instruction sont capables de beaucoup de choses.

33e *Vol Arrera.* — Dans la nuit du 16 au 17 décembre 1841, Courtot, qui venait de sortir de prison d'Orléans, vola encore du plomb à l'aide d'escalade, et accompagné des accusés Florentin, Demangeot, et d'un nommé Blondeau, qu'on n'a pas pu retrouver. Il escalada sur le boulevard Bonne-Nouvelle, près la porte Saint-Denis, une palissade en planche de deux mètres de hauteur, puis une terrasse à trois mètres et demi au-dessus du sol, comme il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 décembre. Cette terrasse était en démolition, mais dépendait d'une maison appartenant au sieur Arrera, et un concierge alors malade couchait encore au-dessous de la terrasse. Courtot enleva la moitié du plomb dont elle était garnie, et jeta les morceaux à ses deux complices. Ils allèrent tous les vendre à un ferrailleur, l'accusé Martin, demeurant rue de Ménilmontant, qui leur paya ce plomb à raison de 20 cent. la livre : « Il y en avait, a dit Courtot, pour 80 ou 100 francs, et ce ferrailleur nous achetait souvent le produit de nos vols. »

Demangeot a prétendu ne pas connaître Courtot, mais celui-ci a donné sur les habitudes et les relations de son coaccusé, sur une chambre qu'il occupait avec un nommé Clément, des détails qui ne permettent pas de douter de l'intimité qui a existé entre eux. Demangeot a été condamné en 1839 à quatre mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur. Ce qui prouve que le vol commis au préjudice du sieur Arrera ne l'a pas été par Courtot seul, et qu'il était assisté, comme il l'a dit, par des complices, c'est que la veuve Descombes, garde-malade qui soignait le concierge, a vu devant la porte, au moment de l'exécution du vol, plusieurs individus dont l'un l'a menacée d'un couteau qui était ouvert.

Martin, qui est ici prévenu de complicité de vol par recel, a pris aussi le parti de méconnaître Courtot; mais celui-ci, dès qu'il l'a aperçu dans le cabinet du juge d'instruction, a dit : « C'est Martin, » et a décrit sa demeure. Ce receleur a déjà été poursuivi et détenu pendant plusieurs mois pour une semblable inculpation, mais il n'a pas été condamné.

M. Arréra, témoin, confirme les déclarations de Courtot, et fait connaître que le concierge, déjà malade, est mort dans la nuit même du vol, par suite du saisissement qu'il a éprouvé.

Demangeot nie; M. le président lui rappelle de bien mauvais antécédens; il a été condamné plusieurs fois, et quelquefois acquitté.

Cottin : J'ai acheté plusieurs vols à Demangeot; j'ai été chez lui rue du Faubourg-du-Temple, au deuxième.

Demangeot : Une preuve ?

Cottin, se retournant : Une preuve ! bon ! en voilà une : vous n'aviez qu'une chambre, dans laquelle étaient un mécha[illegible] le conseiller Perrot de Chezelles, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain; en voici la liste :

Le 5, Frossard, abus de confiance par un salarié; fille Thomeret, tentative de vol avec fausses clés. Le 6, Donzel, vol commis la nuit dans une maison habitée; fille Remy, vol par une domestique; Galloy, Catelin et Boivin, vol avec escalade et effraction. Le 7, Chauvet, vol avec effraction dans une maison habitée; Marguerie, vol avec fausses clés étant porteur d'armes; Lemarchand, abus de confiance par un salarié. Le 8, Viandier, vol par un ouvrier au préjudice de son maître; fille Bouillon, vol par une domestique; Barbier, abus de confiance par un salarié. Le 9, Honbreusse et Monhoven, vol par un ouvrier chez son maître à l'aide de fausse clé; Tartras et Bettinger, vol avec escalade. Le 11, Raynal, faux en écriture privée; fille Villemain, vol avec fausses clés; Cheron, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 12, Ratel, faux en écriture privée; Leroy, fabrication de fausse monnaie. Le 13, fille Ramboulié, vol domestique; Gaillard, femme Gaillard, Assaleix et femme Assaleix, vol par un homme de service à gages et recel. Le 14, Fromentin, vol avec effraction, de complicité; Anquez, Grandiot, Gaillard et Moisard, vol avec escalade de complicité. Le 15, Ferrand et Lalo, faux en écriture privée.

— Auguste Guignot, gros et grand garçon, âgé de trente ans, à la figure insoucieuse et quelque peu narquoise, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Comment est-il possible que vous soyiez sans asile ?

Le prévenu : Ce n'est pas à moi qu'il faut dire ça, mais Courtot ayant été conduit sur les lieux par des agens du service de sûreté, les a dirigés vers la rue Transnonain, et a indiqué une maison tenue en garni à l'époque de 1842 par une dame Matter. Elle a été entendue, et a déposé qu'en effet, en 1842, deux couvertures lui avaient été prises par un homme et une femme qui n'avaient passé qu'une nuit dans son garni. La date de ce vol paraît déterminée par le registre que tenait à cette époque la dame Matter, et qu'elle a produit dans l'instruction. Courtot avait dit d'avance que s'il avait donné un nom pour le faire inscrire sur le registre de la logeuse, ce ne pouvait être qu'un nom supposé. Or, dans le livre de la dame Matter, s'est trouvée la mention que, du 8 au 9 mars 1842, avaient couché dans son garni le nommé Pierre Bejin, couvreur, âgé de dix-neuf ans, né à Orléans, et la fille Joséphine Lisieux, âgée de vingt-quatre ans, venant, comme Bejin, de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 26. Ces deux noms doivent être ceux qu'auront pris Courtot et sa concubine, car la profession, l'âge et le lieu de naissance du prétendu Bejin s'appliquent bien à Courtot.

Ce dernier accusé répète ses aveux à l'audience. La fille Ropertal nie; elle dit que si elle avait su que Courtot fût un voleur elle l'aurait dénoncé.

On lui rappelle une comparution précédente, en 1843, devant la Cour d'assises, avec d'autres voleurs.

Courtot : J'ai été à Brest dans la même salle que Taboureau; il m'a dit que, s'il avait su, il n'aurait pas pris six ans de travaux forcés pour sauver cette femme.

Mme Matter, logeuse, est entendue. Elle reconnaît l'existence du vol, mais déclare n'avoir vu ni Courtot, ni la fille Ropertal.

35e *Vol Fabrége.* — Dans la nuit du 11 au 12 septembre 1842, quatre grands tuyaux en cuivre s'adaptant à des tonneaux d'arrosage, furent soustraits sur la place de la Bastille, au préjudice du sieur Fabrége. Courtot a déclaré que c'étaient lui et Guillochin qui avaient enlevé ces tuyaux pendant que la fille Ropertal faisait le guet. Ils les portèrent d'abord dans le garni du sieur Thomas, où ils logeaient alors, et dont la cour n'est séparée que par un treillage de celle de la maison où demeurait Sirguey. Ils jetèrent ensuite les tuyaux dans cette cour et les vendirent à Sirguey.

Les aveux de Courtot ont été complètement justifiés par ceux de Sirguey et par la déposition du logeur Thomas. Celui-ci a représenté son registre, qui a fourni la preuve que Guillochin et Courtot logeaient alors chez lui. Il se rappelle qu'un soir vers minuit ils étaient rentrés tous deux, portant de grands tuyaux qui excitèrent ses soupçons. Le lendemain matin de bonne heure, étant allé dans leur chambre, il n'y trouva point les tuyaux; les deux accusés venaient de sortir, et le sieur Thomas les vit entrer avec Sirguey chez un liquoriste. Il eut dès lors la conviction que les tuyaux avaient dû être passés dans la maison de Sirguey.

Ce dernier, après avoir nié d'abord, a fini par avouer qu'il avait reçu ces tuyaux par une croisée des mains de Courtot et Guillochin. Il les avait achetés 1 franc 10 centimes à l'accusé Gramary, marchand de métaux, rue d'Aval, qui se trouve associé comme recéleur à Sirguey. Il prétend n'avoir jamais fait qu'une affaire avec Sirguey; mais celui-ci affirme qu'il revendait à Gramary tous les métaux qu'il achetait et que ce marchand savait bien que c'étaient des oblets volés. Gramary reparaîtra bientôt au nombre des complices d'un autre vol, et a déjà été traduit aux assises le 23 juin 1843, pour un fait semblable, mais il a été acquitté. Pour repousser les inculpations de Sirguey, il prétend qu'après cet acquittement, son coaccusé, qui avait été compromis avec lui dans la même poursuite, l'avait menacé de le faire rentrer un jour en prison.

Le sieur Fabrége, entrepreneur d'arrosement de la ville de Paris, confirme les faits ci-dessus sur l'existence matérielle du vol.

Courtot ajoute à ses déclarations qu'il avait acheté au Temple une clé à dévisser les écrous; elle n'allait pas bien au premier coup, et il l'a limée sur place, à vingt pas du factionnaire. La fille Ropertal faisait le guet.

Cette fille nie encore.

Sirguey convient avoir acheté le cuivre provenant de ce vol. Courtot l'a jeté dans sa cour, pendant la nuit, et cela de la chambre de Guillochin, dont le logement avait vue sur cette cour. Guillochin lui est connu comme un voleur. Il déclare avoir revendu ce cuivre à Gramary, à qui il a vendu plusieurs fois de semblables objets.

Gramary nie.

On fait de nouveau descendre Bertrand dans l'hémicycle, afin de le confronter avec l'agent de police Vachot, qui l'aurait arrêté dans la nuit du 27 septembre 1842, et qui aurait reçu de lui un coup de poing à la suite duquel Bertrand se serait sauvé. C'est la suite d'un incident de l'audience d'hier.

Le témoin Vachot : Dans cette nuit j'ai reconnu Bertrand, dont un rayon de gaz a éclairé la figure pendant un instant. J'ai dit à l'inspecteur qui l'avait laissé partir : « Vous avez échappé le meilleur. »

Bertrand conteste cette reconnaissance. Il est reconduit sur son banc.

36e *Vols Chartier et Bourguignon.* — Il ne sera plus question maintenant de Chausse, arrêté le 27 septembre 1842 [illegible] verture de laine, l'enroula dedans, mit pardessus le sommier et les matelas, et s'esquiva avec son butin, laissant la malheureuse femme se débattre sous cet amas où elle étouffait. Enfin elle parvint à s'en dégager, mais le voleur était déjà loin. En faisant l'inventaire de ses effets, Mme Sionnet s'aperçut qu'on lui avait pris tout ce qui se pouvait emporter : des robes, des châles, dont un cachemire, une montre d'or, deux chaînes d'or, une tabatière du même métal, et une somme d'argent.

— Depuis quatre mois, M. Duhamel, restaurateur au Palais-Royal, s'apercevait de la disparition quotidienne de riches couteaux à manche et à lame d'argent. Le nombre qu'on lui en avait soustrait se montait déjà à plus de cent, et malgré toute sa surveillance et celle de ses garçons, il était impossible de prendre le coupable en flagrant délit. Enfin, avant-hier, les garçons, qui avaient intérêt à faire cesser des vols dont on pouvait les soupçonner, se concertèrent si bien pour établir une surveillance active, qu'ils prirent enfin le voleur sur le fait.

C'était un journalier, fort connu dans l'établissement de M. Duhamel, où on le laissait entrer, et d'où on le laissait sortir sans faire attention à lui. Cet homme y venait tous les jours acheter les dessertes qu'il vendait ensuite aux gargotiers.

Une perquisition faite chez lui, rue Montorgueil, a amené la découverte de nombreux débris de couteaux brisés; il les cassait pour en vendre les morceaux, afin de ne pas éveiller les soupçons. On a saisi aussi chez cet homme une assez forte somme d'argent, provenant des vols qu'il commettait non-seulement chez M. Duhamel, mais encore, d'après son propre aveu, chez d'autres restaurateurs auxquels il achetait également les restes des dîners.

gistre de ce bureau mentionne un engagement d'une robe en mérinos et d'un châle tartan, fait le 30 septembre 1842, par un nommé Noël Couvreur. Courtot a déclaré qu'il prenait souvent ce faux nom lorsqu'il déposait au Mont-de-Piété des objets provenant de vol.

Dans la soirée il y eut entre les quatre accusés partage de l'argent qu'avaient produit la vente et l'engagement des effets soustraits au préjudice de la demoiselle Chartier et des époux Bourguignon.

La dame Chartier confirme l'existence du vol que Courtot a révélé, et qui a été commis à son préjudice. Conformément à ce qui se pratiquait dans ces circonstances, Bel, après s'être introduit dans la maison, descendit et fit le signal convenu pour indiquer qu'il avait préparé les voies, c'est-à-dire ouvert la porte. Mais il leva deux fois sa casquette (signal convenu). Tiens, dîmes-nous, il a donc ouvert deux portes! C'était la vérité; il en avait ouvert deux sur le même carré, savoir les portes des logemens occupés par la dame Chartier et par le sieur Bourguignon.

Courtot, Necker et Guillochin montèrent et firent le vol.

Mme Bourguignon confirme ces détails.

La dame Leroy, brocanteuse, rue de Sèvres, reconnaît Guillochin comme celui qui a tenté de lui vendre des objets provenant de ce vol.

Guillochin, Bel et Necken nient. Enger soutient qu'il n'a pas fabriqué les fausses clés dont on s'est servi.

38°. *Vol Burtex.* — Dans le courant d'octobre 1842, Bel et Courtot, toujours avec les fausses clés du premier et de Chausse, s'introduisirent dans la chambre du sieur Burtex, voiturier, demeurant à Bercy, près la barrière de Reuilly. Ils y prirent quatre pièces de 5 francs, une montre en argent, à laquelle était attaché un cordon de cheveux, une redingote, un habit, un gilet et trois robes. Courtot engagea la montre dans un bureau du Mont-de-Piété, rue des Tournelles. Le cordon de cheveux fut saisi sur lui quand il fut arrêté le 2 novembre suivant, et reconnu plus tard par le sieur Burtex. Les effets d'habillement avaient été vendus par Courtot à la femme Maître pour 15 ou 20 francs.

Cette femme reparaît donc ici comme recéleuse, et la même inculpation pèse aussi sur Guillochin et sur l'accusé Antoine Gentil, parce qu'ils ont eu tous les deux leur part, d'après Courtot, dans l'argent provenant de la vente des effets du sieur Burtex et de l'engagement de sa montre.

C'est la première fois qu'il est question de Gentil, qui a adopté, comme la plupart de ses co accusés, un système absolu de dénégations. C'est aussi un repris de justice; deux fois condamné pour vols à six mois d'emprisonnement d'abord, en 1841, et postérieurement aux faits de la procédure actuelle, à deux années de la même peine, le 3 mars 1843, il a été établi, contrairement à ce qu'a prétendu Gentil, qu'il était lié avec Courtot dès le mois d'octobre 1842, et qu'il venait le voir souvent dans son garni de la rue des Vertus. Ils ont été arrêtés ensemble à la même époque pour un délit de voies de fait quelques heures après un vol dont il va être parlé, et qu'ils avaient commis conjointement d'après l'assertion de Courtot. On verra plus tard aussi l'accusé Gentil, dans l'exposé d'un vol effectué chez le sieur Cochin, formellement inculpé par des aveux de la fille Corbrun.

Mêmes dénégations de la part des accusés indiqués par Courtot.

Gentil : Je n'ai jamais connu le nommé Courtot.

Courtot : Je l'ai connu en travaillant sur les ports. Quand on est là, il n'y a pas besoin de se dire trois fois : Allons voler! Nous nous retrouvions souvent *à la Pomme de terre frite* (c'est l'enseigne d'un marchand de vins à la barrière de Montreuil), un vrai rendez-vous de voleurs.

Gentil : Tout ça est faux.

39° *Tentative de vol Keisselouth.* — A l'occasion de ce vol, Courtot a fait la déclaration suivante :

Dans les premiers jours d'octobre 1842, Maria Perrin, qui vivait avec Dieulot, nous indiqua un vol à faire barrière Rochechouart, chez un monsieur qu'elle avait servi. Nous nous y rendîmes, Dieulot, Bel, Guillochin et moi. Ce monsieur demeurait au premier étage ; sur le même palier, demeurait une sage-femme. Après avoir attendu qu'elle sortît, Bel et Dieulot montèrent dans la maison; mais à peine avaient-ils commencé à essayer les fausses clés qu'un bruit de portes et de croisées qui s'ouvraient les effraya : ils s'enfuirent, et Guillochin et moi, qui faisions le guet, nous les suivîmes. Nous eûmes cependant le temps de voir un monsieur âgé paraître à la porte de la maison. Je donnai son signalement à Dieulot, qui nous dit que c'était la personne qu'il s'était agi de voler.

La sage-femme dont avait parlé Courtot a été retrouvée et entendue. Elle demeurait au mois d'octobre 1842 rue Royale, 16, au-delà de la barrière Rochechouart et sur le même palier qu'elle logeait alors un vieux rentier, nommé Keisselouth, qui, a-t-elle dit, recevait souvent des hommes et des femmes à physionomies suspectes. Les détails dans lesquels est entré le témoin ont prouvé que c'était bien à cette maison et à ce vieux rentier que s'appliquait la révélation de Courtot. Le sieur Keisselouth a été aussi entendu; il a nié formellement qu'il eût jamais connu Maria Perrin; et celle-ci a prétendu, de son côté, ne pas connaître le sieur Keisselouth, mais la dame Gobert, cette sage-femme qui avait demeuré sur le même palier que lui, a reconnu la fille Perrin de la manière la plus positive comme étant venue plusieurs fois et ayant même passé plusieurs jours de suite chez sieur Keisselouth. La déposition de la dame Gobert, qui paraît mériter toute confiance, atteste donc suffisamment la véracité de Courtot en ce qui concerne cette tentative de vol, qui n'a manqué son effet que par des circonstances étrangères à la volonté de ses auteurs. Dieulot aurait été du nombre, et la fille Perrin, sa concubine, serait complice du crime pour avoir donné des instructions qui ont servi à le commettre. Il est juste toutefois de faire remarquer que cette inculpation est la seule dans toute la procédure qui se soit élevée contre ces deux accusés, et que rien ne les signale comme ayant fait partie de la bande Chausse et Courtot.

M. le président : Cette affaire a ce caractère particulier que la fille Perrin qui, à sa position de fille publique, joignait quelquefois la qualité de domestique, entrait en maison et fournissait des indications pour faire voler ses maîtres. Le sieur Keisselouth, vieillard chez qui elle était, prétend ne pas la reconnaître (et vous verrez pourquoi tout à l'heure), mais la femme Gobert, sage-femme, la reconnaît parfaitement. Qu'on fasse venir la femme Gobert.

M. Janvier, audiencier : Ce n'est pas possible.

M. le président : Pourquoi ?

L'audiencier, avec hésitation : C'est que.... elle est malade en ce moment. (On rit.)

M. le président : Alors, passons au vol suivant; nous reviendrons sur celui ci. Qu'on nous avertisse quand l'indisposition de cette sage-femme aura cessé.

40° *Vol Rossignol.* — Le 3 octobre 1842, Bel monta dans une maison à Vaugirard, rue de Sèvres, 92, et ouvrit avec ses fausses clés et celles qui venaient d'Enger la porte d'une chambre occupée par la veuve Rossignol. Puis il descendit pour prévenir ses complices qui l'attendaient, et fut remplacé par Courtot et Guillochin, qui consommèrent le vol en fracturant une armoire, pendant que Bel et Necken firent le guet dans la rue. Quatre draps, deux nappes, sept robes, six chemises, trois gilets de flanelle, un châle, un manteau, un portrait d'homme renfermé dans un médaillon et d'autres objets mobiliers furent le produit du vol. Courtot sortit, portant un énorme paquet de hardes et de linge, ce qui lui donnait, a-t-il dit, l'air d'un blanchisseur ; Guillochin était vêtu d'une veste rouge.

La femme Léon, blanchisseuse, dont le logement était vis-à-vis de celui de la veuve Rossignol, avait vu ce jour-là, à l'heure où le vol a eu lieu, sortir de l'allée de cette maison des hommes, dont l'un portait un gros paquet, et fut pris par elle pour un blanchisseur ; d'autres voisins le virent rejoindre deux autres individus, dont l'un avait une veste rouge.

Cette concordance si remarquable entre les dépositions des témoins et la révélation de Courtot ne laisse pas de doute sur la complicité de Guillochin. Courtot, mis en présence de la veuve Rossignol, a aussi parlé de deux grappes de raisin que Guillochin avait prises dans l'armoire, et la plaignante a déclaré qu'en effet il y avait dans cette armoire du raisin qui avait disparu.

Les circonstances du vol, et notamment les traces d'effraction, avaient été régulièrement constatées par un procès-verbal du 3 octobre.

La femme Maître est encore accusée ici de recel ; c'est à elle qu'ont été vendus les objets soustraits au préjudice de la veuve Rossignol.

Courtot répète ses déclarations, et Mme veuve Rossignol est en extase devant la précision des détails dans lesquels entre cet accusé. Courtot ayant parlé de quelques grappes de raisin qu'il a prises dans une armoire, la veuve Rossignol s'écrie : « C'est que c'est vrai ! Il y en avait trois grappes; ils m'en ont laissé une, ces braves gens (on rit); mais ils n'ont laissé que ça. »

M. le président : Ainsi on vous a tout pris? — R. Oh! mon Dieu, oui, tout.

Bel, Necken et Guillochin contestent les déclarations de Courtot en ce qui les concerne.

La femme Maître nie le recel qu'on lui impute.

41° *Vol Leroy.* — Le lendemain, 4 octobre, Bel s'introduisit encore le premier dans une maison du faubourg-du-Temple, 39, et ouvrit avec les fausses clés de Chausse la porte du logement du sieur Leroy, relieur; Courtot et Guillochin montèrent ensuite et forcèrent une armoire où ils prirent quatre pièces de 5 francs, quinze draps en toile, quatre rideaux de croisée, une nappe, onze chemises, huit jupons, sept camisoles, deux habits de drap, dont un à boutons ciselés, et quelques autres objets. Pendant ce temps, Bel et Gentil faisaient le guet. Ils allèrent tous les quatre ensuite chez un marchand de vins rue des Récollets, où ils répartirent leur butin en plusieurs paquets. Courtot engagea lui-même l'habit à boutons ciselés, sous le nom et avec la passe de Guillochin, au bureau du Mont-de-Piété tenu par la dame Mention. Ce fait a été vérifié, et l'habit a été reconnu par le sieur Leroy fils, à qui il appartenait. Un procès-verbal, dressé le 5 octobre, a constaté notamment les traces de pesées qui existaient sur l'armoire du plaignant.

Les filles Corbrun et Fremineau avaient eu pour leur part des jupons et des camisoles. Elles avaient concouru d'ailleurs, avec les auteurs du crime, à l'engagement d'une autre partie des effets volés, au bureau de la dame Mention. Le registre de cette dernière énonce effectivement, à la date du 4 octobre, l'engagement de huit draps par trois individus, qui ont pris les noms de Davanne, femme Piloux et femme Thiéry. Ces draps ont été représentés aux sieurs Leroy père et fils, qui les ont reconnus comme faisant partie de ceux qu'on leur avait volés.

Les filles Corbrun et Fremineau ont avoué qu'elles avaient reçu des camisoles et des jupons, comme l'a déclaré Courtot, mais elles ont persisté à prétendre qu'elles ignoraient l'origine de ces objets. La fille Frémineau les avait laissés en nantissement à une logeuse nommée femme Marceau, qui a été entendue et a remis au juge d'instruction le paquet dont elle était restée nantie. Elle avait refusé de le remettre à Courtot et à Guillochin, quoiqu'elle les connût bien, et le premier a dit qu'ils avaient voulu se faire livrer ce paquet, parce qu'ils craignaient y avoir laissé leurs fausses clés.

Courtot ajoute à ses déclarations que les filles Fremineau et Corbrun ont passé les jupons et les camisoles venant de ce vol, avec un enthousiasme remarquable. Ces deux accusées soutiennent qu'elles ignoraient que ces objets provinssent de vol.

Courtot : Il n'y avait pas cinq minutes que les effets étaient là, qu'elles les avaient sur le corps.

Fille Corbrun, avec dignité : Comme ça, nous nous serions déshabillées devant lui pour mettre des z'hardes qui venaient nous ne savions pas de qui? (On rit.)

Guillochin, Bel, Enger et Gentil, nient leur participation à ce vol. Si l'engagement a été fait avec sa passe, c'est que, demeurant avec Courtot, on a pu la lui prendre.

D. Et votre nom, qui est sur le registre du Mont-de-Piété? — R. C'est Courtot qui l'a inscrit, je ne sais pas écrire.

Courtot : Je sais écrire, moi, et je n'ai pas besoin de faire des *h* longs de ça (en montrant son index) pour écrire Guillochin. (On rit.)

Un débat assez confus s'engage sur un paquet confié à une femme Marceau, logeuse, par la fille Fremineau, et dans lequel se trouvaient des limes et des fausses clés. Cette femme, chez laquelle logeaient quelques uns des accusés, déclare que Guillochin, la fille Corbrun et Courtot, sont venus réclamer le paquet.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir, et tâchez de loger d'autres gens que ceux-là.

42° *Vol Prévost.* — Le 8 octobre 1842, Bel ouvrit avec les fausses clés de Chausse la porte du logement du sieur Prévost, forgeron, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 133. Courtot monta seul ensuite, fractura une commode et une armoire, et y prit un habit, deux redingotes, deux pantalons et un gilet. Ce vol et les traces d'effractions ont été constatés par un procès-verbal en date du jour même. En descendant, Courtot avait remis le paquet à Guillochin qui l'attendait; Necken avait fait le guet avec Bel. Celui-ci et Guillochin engagèrent une partie des objets volés au bureau du quai aux Fleurs, et l'autre partie au bureau de la Montagne-Sainte-Geneviève. Les révélations de Courtot ont subi encore dans cette circonstance un contrôle qui en a démontré la sincérité : le registre du bureau du quai aux Fleurs mentionnait l'engagement dont il avait parlé avec une signature en marge, c'est celle de Guillochin. Sur le registre de l'autre bureau on a trouvé aussi un engagement fait au nom de Guillochin, mais sans sa signature. Le sieur Prévost a reconnu les effets engagés dans ces bureaux du Mont-de-Piété pour ceux qui avaient été soustraits à son préjudice.

Le sieur Prévost est entendu et confirme ce vol.

M. le conseiller de Malleville lit une déclaration d'une dame Fontaine, témoin non trouvé, de laquelle il résulte que le vol a été commis par quatre individus, ce qui confirme la déclaration de Courtot.

Le commissionnaire du Mont-de-Piété apporte son registre où figure la signature Guillochin. La lettre h confirme, par sa forme colossale, la critique que Courtot en a faite.

Courtot prétend que c'est Guillochin qui a signé, et que la fille Fremineau lui conduisait la main.

Le témoin déclare qu'il est impossible que cela se soit ainsi passé.

43° *Tentative de vol à La Villette.* — Il résulte d'une déclaration de Courtot que, le 12 octobre 1842, Bel alla ouvrir, à l'aide de fausses clés, la porte d'une chambre située au premier étage d'une maison, à la Petite-Villette; malgré les indications du révélateur, cette maison n'a pu être découverte. Courtot, suivant son habitude, monta ensuite, et essaya vainement d'ouvrir, avec un ciseau, la porte d'une armoire; il finit par se retirer sans consommer cette tentative de vol, pendant laquelle Guillochin avait fait le guet.

Il va sans dire que les complices signalés par Courtot nient leur coopération à cette tentative.

44° *Tentative de vol Nicolier.* — Courtot, Guillochin et Bel se rendirent ensuite tous trois rue Grange-aux-Belles. Bel monta encore le premier dans une maison, où il ouvrit avec les mêmes fausses clés la porte d'une chambre dépendant de la location du sieur Nicolier; mais celui-ci, qui était dans une boutique au rez-de-chaussée, accourut au bruit d'une sonnette, et arrêta Bel tenant encore une fausse clé à la main. C'est pour cette tentative de vol que Bel a été condamné, le 5 février 1843, à cinq ans d'emprisonnement. Il ne peut donc être question ici que de ses complices, qui avaient fait le guet pendant qu'il avait pénétré dans la maison, et qui prirent la fuite en le voyant arrêter. C'étaient Courtot et Guillochin, d'après l'aveu du premier. Quant à Bel, il prétend s'être trouvé seul quand il a commis ce crime, mensonge évidemment dicté par le désir de ne pas compromettre Guillochin.

Le sieur Nicolier : J'étais dans mon arrière-boutique avec mon garçon ; j'entendis ma sonnette, et je dis au garçon : « Tiens, voilà qu'on me vole. »

M. le président : Comment ? parce que votre sonnette sonnait, vous disiez : « On me vole ? »

Le témoin : Oui, c'était une sonnette exprès. Elle m'en a déjà fait pincer deux. Alors, je dis au garçon : « Va chercher du monde, je vais arrêter l'homme. »

C'est ce qui fut fait. Quand la garde fut arrivée, je fis fouiller l'individu, et on le trouva nanti de dix fausses clés, ce qui, avec celle qui avait ouvert ma porte et qu'il tenait à la main, faisait dix-sept instrumens de vol.

M. le président : Bel, c'est vous qui avez été ainsi arrêté? — D. Oui.

D. D'où venaient ces fausses clés? — Je passais sur le boulevard extérieur, quand je vis un homme qui cachait quelque chose. Je fus voir ce que c'était... Ah! bien, c'était des fausses clés! Ma foi, j'avais un coup de boisson, et en descendant le faubourg je commis cette tentative.

M. le président : Allons, c'est bien, asseyez-vous. (S'adressant au sieur Nicolier) Témoin, je vous engage à garder votre sonnette.

Le témoin en se retirant : Je n'y manquerai pas, Monsieur le président.

A une heure et demie on suspend l'audience.

A la reprise de l'audience on examine le 46e vol, commis au préjudice d'un sieur Gauthier, et qui n'offre aucun intérêt, si ce n'est que Courtot s'essaya, après l'arrestation de Bel, de l'attirail de fausses clés trouvé sur lui, à fabriquer des instrumens de vol.

M. le président fait remarquer qu'à l'avenir Enger disparaîtra des débats pour être remplacé, en qualité de fabricateur de fausses clés, par l'accusé Boulay. C'est avec des clés fabriquées par ce dernier qu'a été commis le vol suivant.

47° *Vol Lorest.* — Deux accusés figurent ici pour la première fois aux débats : ce sont les nommés Ouira et Guebonnet. Courtot raconte comment il a fait connaissance de Boulay, et comment il l'a amené à lui fabriquer de fausses clés. C'était sur le port, dit-il....

M. le président : Il paraît que tous les voleurs se trouvent sur les ports.

Courtot : Pas précisément sur les ports, mais sur les bords du canal; c'est là que se réunissent tous les plus mauvais sujets de Paris.

D. Ah!... c'est bon à savoir. Comment avez-vous proposé à Boulay de vous faire des fausses clés? — R. Parce que je savais qu'il était adroit. Je lui faisais les dessins avec de la craie. Il m'en a fait deux paires pour cent sous dans la première nuit. Après le vol nous sommes allés à la Courtille nous réjouir, parce que la journée *avait été bonne*. Nous nous sommes pris de raison entre nous; nous avons envoyé des pavés dans les carreaux du *destilateur*...

D. Jolie conduite... Continuez. — R. Nous nous sommes battus, et nous avons été arrêtés. En arrivant au poste, Guillochin jeta la montre dans le jardin... On s'en aperçut, et on dit : « Ces gens-là doivent être des voleurs. » Nous fûmes bien gardés, mais Gentil seul fut retenu; je fus réclamé par ma mère.

Ouira et Guebonnet disent bien qu'ils ont été arrêtés le jour indiqué par Courtot, mais non pas avec lui; c'est le *hasard* qui les a réunis au dépôt.

Ouira a été condamné pour vol ; il prétend que cela ne prouve pas qu'il soit coupable.

Guebonnet a été aussi l'objet de plusieurs poursuites judiciaires.

Collin : Je les connais tous les deux : c'est des abonnés de ma maison. Ils venaient chez moi avec *Babylas* et le chiffonnier *l'Ecrivain*.

M. le président fait connaître à Boulry cinq condamnations ou poursuites judiciaires.

Boulay : C'est faux.

D. La police nous a trompés, alors? — R. Je n'ai que deux mois.

D. Si vous avez deux mois, vous avez le reste, car c'est le même individu qui est désigné dans toutes ces affaires. Au reste, on peut envoyer chercher les dossiers. — R. Ça m'obligera.

Le sieur Vallot, témoin : J'ai loué une forge qui appartenait à l'accusé Boulay. J'ai vu quelquefois qu'il existait des rognures de fer qui provenaient de clés, parce qu'il ajustait des clés pour les garnis voisins.

D. Qui vous a dit que c'était pour les maîtres d'hôtel garni? — R. Je le savais bien.

D. Pourquoi, quand on vous a demandé cela dans l'instruction, avez-vous répondu : « C'est que je m'y connais en fausses clés... c'est pas pour les hôtels garnis. » — R. Aujourd'hui, j'en suis plus sûr.

M. l'avocat général : Effet de la peur.

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit qu'en votre qualité de serrurier, vous affirmiez que c'étaient des débris de fausses clés.

Le témoin : Je ne peux dire que ce soit lui qui ait fait ces clés.

M. le président : Fille Corbrun, dans l'instruction vous avez dit des choses bien importantes sur cette partie des débats. Répétez-les ici.

La fille Corbrun se lève, essaie de parler ; mais elle se rassied en pleurant, sans pouvoir répondre.

Un juré : Collin pourrait-il dire si Boulay était un de ses habitués?

Boulay, avec aisance et en riant : Ah! oui, parlons-en, qu'il dise si j'étais un habitué. C'est comme messieurs les voleurs (On rit), je défie qu'un seul me reconnaisse pour lui avoir fourni des fausses clés.

M. le président : Tenez, la fille Corbrun va peut-être pouvoir parler, et nous dire quelque chose sur un trou remarqué chez vous.

La fille Cerbrun se lève, et déclare qu'il y avait dans ce vaste atelier un trou recouvert de paille et dans lequel on plaçait un grand sac qui contenait l'argent des voleurs.

M. *le président* : Eh bien ! Boulay, voilà ce que la fille Corbrun a vu?

Boulay, ironiquement : Ah! mademoiselle Corbran a vu ça! Pas mal.

M. l'avocat-général lit une déclaration de Vallot, de laquelle il résulte qu'un jour il a trouvé, en cherchant son sac à charbon, un grand sac qui contenait de l'argenterie, des couverts, des timbales, etc. Cela lui avait fait mal, a-t-il dit.

La femme Maître prétend n'avoir acheté aucu desn objets provenant de ce vol.

47° *Vol Herpe.* — Le jour même où avait eu lieu le vol au préjudice du sieur Lorest, le 16 octobre, Courtot, accompagné de Gentil et de Guillochin, monta au premier étage d'une maison rue de Montreuil, et enfonça avec ses épaules, en appuyant ses pieds sur la rampe de l'escalier, la porte de la demoiselle Herpe, gazière. Il vit sur la commode de petit vases en porcelaine, mais ne prit rien; Gentil monta ensuite, ne prit rien non plus à cause du peu de valeur des objets. Pendant cette tentative de vol à l'aide d'effraction, car la Dlle Herpe trouva le montant de sa porte en éclats et sa serrure pendante, Guillochin fit le guet, et s'associa ainsi au crime de ses deux complices.

Gentil, interpellé, dit que Courtot est un menteur.

48° *Vol Blanchin.* — Un vol semblable, commis presque à la même heure et avec les mêmes circonstances, est révélé par Courtot. Il a été commis au préjudice de la dame Blanchin. Mêmes révélations, mêmes dénégations.

49° *Vol Malhappe.* — Le surlendemain, 18 octobre 1842, Courtot s'introduisit dans une maison, rue Basfroid, 24, pendant que les accusés Letombe et Routhier faisaient le guet. Il ouvrit, avec les fausses clés de Boulay, la porte du logement du sieur Malhappe, marchand des quatre-saisons, et y prit une montre en or qui était accrochée à la cheminée. Elle fut vendue par Routhier à Sirguey, moyennant 30 francs.

Letombe et Routhier, qui figurent pour la première fois au nombre des complices de Courtot, ont repoussé ses imputations comme mensongères.

Letombe est en état de récidive pour crime; il a été condamné, le 11 février 1835, à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié, et c'est sous le faux nom de Joly qu'il a été arrêté en dernier lieu pour avoir rompu son ban. On va le voir impliqué dans neuf autres chefs d'accusation et formellement reconnu par une des personnes qui ont été volées par lui.

Routhier n'avait été condamné, jusqu'aux faits de la poursuite actuelle, qu'à trois mois d'emprisonnement pour vol en 1841; mais il a été condamné depuis par arrêt de la Cour d'assises, le 11 juillet 1843, à huit ans de travaux forcés, et on se rappelle qu'il a été signalé par Collin comme un des membres de la brigade du faubourg Saint-Antoine.

Sirguey d'ailleurs a avoué qu'il avait acheté à Routhier la montre en or soustraite chez le sieur Malhappe, et en reconnaissant ainsi sa propre culpabilité comme recéleur, il a confirmé la déclaration de Courtot à l'égard de Routhier.

Letombe et Routhier nient avoir vendu la montre à Sirguay; mais celui-ci soutient qu'il l'a leur a achetée.

Le sieur Malhappe constate la réalité du vol révélé par Courtot et dont il a été victime.

Ici M. le président déclare qu'on va revenir sur la tentative de vol Keisselouth (n° 40), laissée en arrière par suite de l'absence de Mme Gobert.

Cette dame est introduite. On est allé le chercher à Clignancourt, où elle demeure.

On lui représente la fille Perrin, qu'elle reconnaît parfaitement comme étant venue fréquemment chez M. Keisselouth, et un jour, dit le témoin, pendant que j'étais chez la fruitière, on m'a pris ma clé à ma porte.

La fille Perrin : La mémoire de madame est très infidèle; elle doit dire qu'elle ne me connaît pas.

Le témoin : Vous me connaissez bien.

D. Qu'allait-elle faire chez ce monsieur? — R. Elle y venait comme d'autres femmes, car ce monsieur en recevait tous les jours.

M. le président : Cela suffit ; c'est compris.

Courtot : Dieulot nous dit un jour qu'il y avait un vol à faire chez un rentier où allait sa femme (sa maîtresse, Maria Perrin). Bel, qui n'était pas encore arrêté, figura dans ce vol.

Dieulot et la fille Perrin nient tout cela.

Courtot : Dieulot nous dit que ce rentier était un vieux coureur et qu'il serait facile de le voler. Mais quand nous y fûmes, moi, Bel et Dieulot, un grand bruit de fenêtre qui se fit nous fit tous partir, et le coup fut manqué.

On introduit M. Keisselouth, qui est un vieillard assez bien conservé. Il déclare être ancien perruquier ; il lève la main pour prêter serment, et tient seulement l'index et le médius dressés, ce qui forme un V qui excite l'hilarité du public.

D. Connaissez-vous quelqu'un ici? — R. Hein!

D. Connaissez-vous cette femme? (On lui montre la fille Perrin). — R. Je l'ai vue la première fois chez le *juge d'examiner* (juge d'instruction).

D. Elle n'est pas allée chez vous? — R. Chez moi? elle? allons donc!

M. le président : Tenez, monsieur Keisselouth, vous recevez chez vous des personnes suspectes, qui ont failli vous faire voler, et faire voler vos voisins. Je vous engage à mieux choisir vos connaissances.

Le témoin : Moi, j'ai failli être volé? Je l'ignorais tout-à-fait. (On rit.)

Courtot : C'est la fille Perrin qui a *donné* ce vol.

Collin : La fille Perrin vivait habituellent avec des voleurs. Dans ce moment, elle avait pour amant un forçat libéré qui correspond avec elle.

50° *Vol Breslout.* — Le même jour, 18 octobre, Courtot ouvrit à l'aide d'effraction, en faisant usage d'un ciseau, la porte d'un appartement occupé par le sieur Breslout, dessinateur, rue Fontaine-au-Roi, n. 2 bis. Il y prit deux pipes, un parapluie, une robe et un tablier qu'il trouva dans une commode. Puis il alla rejoindre Letombe et Routier, qui avaient fait le guet, et vendit à Sirguey une des pipes, la robe et le tablier, moyennant 15 fr., qu'il partagea avec ses deux complices.

Sirguey ne s'est pas souvenu d'avoir acheté les objets indiqués par Courtot; mais une pareille dénégation ne saurait prévaloir sur l'exactitude des souvenirs de ce dernier accusé, et sur la confiance qui s'attache à ses déclarations.

Elles ont fait connaître un troisième vol, effectué le même jour, rue de Ménilmontant, n. 42, dans un garni tenu par le sieur Véron. Courtot se trouvait encore avec Letombe et Routier. Il monta au deuxième étage de la maison, ouvrit la porte d'une chambre avec les fausses clés fabriquées par Boulay, et s'empara d'une veste, d'un pantalon et d'un gilet en velours et d'un couteau garni de plusieurs lames.

51° *Tentative au préjudice d'inconnus.* — Sur ces deux vols les dénégations des accusés compromis par Courtot repoussent énergiquement les déclarations de ce dernier. Il n'y a pas de témoins.

52° *Vol Debord.* — La dame Debord fait connaître les circonstances du vol commis à son préjudice. On lui représente Letombe, et elle le reconnaît parfaitement pour celui à qui elle a parlé.

Letombe nie ; Routier ne sait de quoi on veut lui parler. Mais Courtot donne sur ce vol des détails si précis, que ces dénégations produisent peu d'effet.

Le défenseur de Letombe : Je voudrais savoir si l'escalier est assez bien éclairé pour permettre de reconnaître quelqu'un qu'on y rencontre.

Le témoin : Parfaitement éclairé, Monsieur.., une magnifique lanterne à gaz... C'est comme en plein midi.

53° *Vol Roy.* — Le 21 octobre aussi, un autre vol fut commis par les mêmes accusés, rue de Charenton, 107, au préjudice de la veuve Roy. Courtot connaissait le petit-fils de cette veuve et était venu le chercher quelques fois dans la chambre de sa grand'mère. Il en ouvrit la porte avec les fausses clés qu'il tenait de Boulay, et descendit; Guillochin et Routier montèrent ensuite pendant que Letombe et Garles attendaient au coin de la rue, et ils rapportèrent chacun un paquet de linge et d'effets d'habillement. D'après les plaintes de la veuve Roy, on lui a pris une somme de 75 francs, quatre reconnaissances du Mont-de-Piété, onze draps, six chemises, dix-huit mouchoirs, douze paires de bas, des châles, tabliers, bonnets, collerettes, un coupon et une robe d'indienne, une nappe, un matelas, etc. Ces objets furent portés par Guillochin et Courtot chez la femme Maître. Mais Guillochin, a dit Courtot, se retira aussitôt, parce que cette femme n'aimait pas qu'on fût deux quand elle achetait, et ce fut Courot qui lui vendit le paquet 80 francs.

La veuve Roy, pauvre femme que l'âge et la misère paraissent accabler, ne se rappelle pas le détail des objets qu'on lui a volés. Tout ce qu'elle sait, c'est qu'on a tout pris.

Me Avond aîné : C'est avec le plus grand regret que je vais dire ce qui va suivre : Tout à l'heure Letombe a dit : « Est-ce donc parce qu'une femme m'a reconnu que je suis coupable ? » Nous avons entendu M. l'avocat-général répondre à demi-voix : « C'est notre avis ; » et un juré répondre aussi : « C'est le mien. »

M. le président, interrompant l'avocat : Ecoutez, défenseur, il serait dans l'intérêt de la justice que tout le monde apportât dans les débats de la réserve et dignité. Est-ce bien de la dignité que de relever ainsi quelques mots, quelques signes que les jurés ont échangés entre eux, quand il ne leur est pas interdit de causer de l'affaire, quand ils doivent même en causer entre eux ?

Un juré : Nous en sommes à regretter que la défense soit aussi près de nous, et qu'elle écoute ce que nous disons.

M. le président : Laissons là cet incident, qui n'aurait pas dû être soulevé; nous sommes ici pour constater la vérité et non pour faire condamner des innocens. Apportons à ces débats de la convenance, de la bonne foi et de la loyauté. Continuons l'examen des vols.

54° *Vol De Lostalot.* — Le même jour encore Courtot se trouvant toujours avec Guillochin, Letombe et Routier, monta seul d'abord dans une maison rue Saint-Antoine, 85, et ouvrit avec les fausses clés la porte d'une cuisine dépendant de l'appartement de M. de Lostalot, docteur en médecine. Il descendit sans rien soustraire, et fut remplacé par Guillochin, qui enleva quatre grandes casseroles. Letombe et Routier les attendaient en bas, et ce fut le premier qui vendit les casseroles à Sirguey. Ce fait n'a pas paru suffisamment établi.

Guillochin, Letombe et Routier nient.

55° *Vol Sarré.* C'est la deuxième fois que ces débats nous offrent l'exemple de vol commis au préjudice de l'un des accusés. Comme dans la bande Flachat, les voleurs ont voulu se venger d'un recéleur peu traitable. Dans ce premier procès ce fut le recéleur Mallet qui fut dévalisé. Aujourd'hui c'est le recéleur Sarré.

Dans la nuit du 23 au 24 octobre 1842, Courtot, Guillochin, Letombe et Routier s'introduisirent à l'aide de fausses clés fabriquées par Boulay, dans la boutique d'un brocanteur demeurant dans un passage de la rue de Lappe, et à qui ils avaient vendu souvent des objets volés. Ils y prirent une grande quantité de divers métaux qu'ils portèrent dans la chambre de Routier qui logeait alors dans le garni tenu par Sirguey, et c'est à ce recéleur qu'ils vendirent le tout pour 350 à 400 francs.

Courtot n'avait pas pu se rappeler le nom du brocanteur volé dans cette circonstance, mais il avait indiqué sa boutique et son logement qui en était séparé; il y fut conduit par des agens de police, et il se trouva que la personne volée était aussi un recéleur, l'accusé Sarré.

Celui-ci avait porté plainte devant le commissaire de police de son quartier, à l'époque où le vol avait eu lieu; on lui avait pris dans sa boutique, dépendant d'une autre maison que celle où il couchait, des casseroles et des balances en cuivre, 200 kilogrammes environ de plomb rogné, et plus de 100 kilogrammes de mitraille, de cuivre et d'étain, le tout évalué par lui à 500 francs.

Lorsque Sarré a été appelé d'abord comme témoin devant le juge d'instruction, il a persisté dans la déclaration qu'il avait faite au commissaire de police; mais il a prétendu ne pas connaître Courtot. Cet accusé l'a reconnu, au contraire, à l'instant même, pour le ferrailleur auquel il avait vendu des objets provenant de vols. Sirguey, après avoir nié dans deux interrogatoires qu'il eût acheté les métaux soustraits dans la boutique de Sarré, a fini par avouer ce fait. Il avait su par Routier que ces métaux avaient été volés chez Sarré, et ils furent descendus de la chambre de Routier par celui-ci et

par Courtot, Letombe et Guillochin. Dans le nombre des objets, il y avait, a dit Sirguey, des casseroles et des balances en cuivre, je pesai le plomb à part; et je le payai 20 c. le demi-kilogramme; le cuivre fut acheté à raison de 50 c. Le logeur Sirguey n'était pas marchand de métaux et n'était pas à même de payer comptant le prix d'un achat si considérable. Courtot l'avait dit dès la première fois qu'il parla de ce vol, et avait ajouté que Sirguey avait fait venir un Auvergnat à qui il avait revendu les métaux pour en payer le prix. C'est à l'accusé Gramary, sur qui pèse aussi une inculpation de complicité par recel, que Sirguey revendit les métaux volés au préjudice de Sarré. Avant même d'acheter à Courtot, a déclaré Sirguey, j'allai chez Gramary m'assurer qu'il prendrait cette marchandise; je n'avais pas d'argent, et il me donna de suite 150 fr.; je lui dis que c'étaient des objets volés, et d'ailleurs il le voyait bien par le prix, qui était de 20 c. le demi-kilogramme pour le plomb, et de 55 c. pour le cuivre.

Gramary, surtout compromis, nie avoir acheté les objets que Sirguey prétend lui avoir vendus.

56e *Vol Goupillon.* — Le 25 octobre 1842, Courtot monta le premier dans une maison rue des Barres-Saint-Paul, 19, ouvrit avec une les fausses clés de Boulay la porte du logement du sieur Goupillon, peintre en bâtimens, puis deux commodes à l'aide d'effraction, qui ont été constatées par un procès-verbal. Il prit dans une de ces commodes deux épingles réunies par une chaîne en vermeil, et une boîte contenant deux bagues. Guillochin et Letombe, qui attendaient en bas avec Routier, montèrent à leur tour, et s'emparèrent d'une somme de 45 francs, et d'un grand nombre de pièces de linge et d'effets d'habillement, tels que draps, serviettes, tabliers, taies d'oreillers, robes, châles, chemises d'homme et de femme, redingotes, cravates, etc.

Les quatre auteurs du vol en portèrent le produit chez la femme Maître, qui en donna 60 francs. Courtot vendit seul les bijoux à la femme Gervais, qui reparaît ici comme complice par recélé avec la femme Maître, et se trouve aussi associé à elle dans le vol suivant.

Le sieur Goupillon et sa mère confirment ce qu'a dit Courtot sur ce vol. Les accusés, excepté Courtot, nient ce que le révélateur a déclaré à leur charge.

57e *Vol Bouquette.* — Le 28 octobre 1842, vers midi, Courtot s'introduisit en se servant de fausses clés vendues par Boulay, dans le logement de la demoiselle Bouquette, rue du Pas-de-la-Mule, n° 5, au troisième étage; il prit deux foulards, dont un fut ensuite donné à la fille Corbrun, puis il descendit et resta dans la rue à faire le guet avec Ouira, pendant que Letombe et Guillochin montèrent et consommèrent le vol. Une somme de 80 francs fut prise dans un sucrier placé sur la cheminée, et, dans la chambre, furent soustraits une pendule en cuivre doré, une couverture de laine, quatre rideaux, quatorze chemises, huit robes, sept tabliers en soie, six draps en toile, cinq châles, trente mouchoirs, des coupons de stoff et de calicot, trente-six torchons, un manteau de femme, une ombrelle, et divers objets mobiliers. Une armoire fut ouverte à l'aide d'effraction qu'un procès-verbal a constaté le jour même, et, dans cette armoire, furent prises dix grandes reconnaissances du Mont-de-Piété relatives à un engagement de linge, d'effets d'habillement, de cuillères à café et d'objets de cuisine. La soustraction de ces reconnaissances se trouve donc caractérisée par une circonstance aggravante de plus, indépendamment de celle qui résulte de l'emploi des fausses clés et qui s'applique à la totalité du vol. Courtot vendit la pendule 15 francs à la femme Gervais; le reste des objets fut divisé en deux paquets, qui furent vendus 60 à 80 francs à la femme Maître, l'un par Guillochin, l'autre par Courtot. Celui-ci ne savait pas, quand il fit cette déclaration, qu'il avait été déjà judicieusement établi que les objets volés à la demoiselle Bouquette avaient été achetés par la femme Maître. Une poursuite avait été même dirigée contre elle à ce sujet. En effet, le lendemain du vol, et à la suite de la plainte portée par la demoiselle Bouquette, la police avait saisi au marché du Temple, entre les mains d'une brocanteuse, un manteau semblable à celui qui avait été soustrait chez la plaignante, et qu'elle reconnut pour le sien.

La brocanteuse déclara que ce manteau et d'autres effets venaient d'être achetés par le nommé Bornicard, son associé, et celui-ci signala la femme Maître comme les lui ayant vendus. Cette femme prétendit avoir acheté ces objets à un ouvrier zingueur nommé Pierre-François, qui lui avait dit demeurer rue de Montreuil, 26. Elle affirma aussi avoir vendu le tout à Bornicard; mais elle fut convaincue de mensonge, car on découvrit qu'elle avait vendu à un autre brocanteur et à une fille Gontier d'autres effets qui furent reconnus par la demoiselle Bouquette. A cette époque toutefois, les présomptions de recel ne parurent pas suffisamment établies à la charge de la femme Maître, qui fut seulement renvoyée par une ordonnance de la chambre du conseil devant le Tribunal de police correctionnelle pour défaut d'inscription sur son registre des objets qu'elle avait achetés si témérairement. Un arrêt de mise en accusation intervint contre le prétendu Pierre-François, qui, on le pense bien, n'avait pas été découvert. Tel était l'état des choses quand la vérité se manifesta par les révélations de Courtot. La procédure a été reprise contre la femme Maître, qui a persisté à soutenir, tout en reconnaissant Courtot, qu'elle avait acheté les objets volés chez la demoiselle Bouquette, à un nommé Pierre-François. Courtot a répondu qu'il n'avait jamais pris ces noms, et qu'il n'avait pas pu surtout les prendre devant la femme Maître, qui le connaissait si bien sous son véritable nom.

La femme Maître reproduit aux débats son système, que Courtot contredit. Si c'était Courtot qui m'eût vendu ces objets, je vous le dirais *avec plaisir*. (On rit.)

Courtot : J'étais avec Guillochin. La femme Maître n'avait jamais d'argent; quand nous lui vendions des objets volés elle envoyait son moutard chercher de l'argent à des voisines; et quand elle avait vendu elle remboursait et gardait le bénéfice.

La femme Maître : Si c'était Courtot, je vous le dirais.

M. le président : Non, vous ne le diriez pas, parce que ce fait avoué amènerait la conviction sur les autres faits que vous niez.

La femme Maître : Je n'ai jamais pu obtenir qu'on s'assurât de l'existence de Pierre-François, zingueur.

M. le président : Pour la dernière fois sur ce point, il faut donner satisfaction à l'accusée. Ce François sera assigné pour lundi, et il sera constaté s'il existe, ou si c'est un être imaginaire. Berniaud sera aussi assigné pour lundi.

A l'exception de Courtot, tous les autres accusés nient.

58e *Tentative de vol Sporck.* — Le 31 octobre 1842, Courtot pénétra au moyen des fausses clés de Boulay, dans le logement de la dame Sporck, rue Vieille-du-Temple, 104. Surpris par elle au moment où il venait d'ouvrir sa porte, il fut poursuivi dans la rue, arrêté, et traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, le 1er février 1843, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion. Il a fait connaître depuis qu'il avait été assisté dans cette tentative de vol par Letombe et Guillochin, qui avaient fait le guet en bas pendant qu'il était monté dans la maison. Il est à remarquer que la femme d'un layetier, qui a arrêté Courtot, a déposé qu'au moment où celui-ci fut ramené dans un fiacre pour une vérification relative à l'emploi des fausses clés, elle avait vu deux jeunes gens à mines suspectes rôder autour de la voiture. C'étaient sans doute Letombe et Guillochin.

Guillochin et Letombe nient s'être trouvés ce jour-là avec Courtot.

59e et 60e *Tentative de vol et vol Prot.* — Le 8 novembre 1842, Guillochin, Routier et Ouira entrèrent, à l'aide de nouvelles fausses clés, dans le logement du sieur Prot, et y prirent une montre et une chaîne en or, un pendule en marqueterie, deux timbales d'argent, une pipe en porcelaine montée en argent, une statuette de Napoléon, une somme de 40 francs et deux châles. Ils forcèrent le tiroir d'une commode et essayèrent sans succès d'en arracher un deuxième, dans lequel était un sac de 900 francs. Le sieur Prot ayant su qu'un petit chien qu'il avait laissé chez lui n'avait pas aboyé, avait conjecturé que le vol avait été commis par quelqu'un qui avait été admis dans son intérieur, et il dirigea sur-le-champ ses soupçons contre Ouira qui avait travaillé trois ans chez lui. Le jour même il fit la rencontre d'Ouira, qui était avec plusieurs autres individus, et il lui dit : « Vous m'avez volé, mais vous avez été dérangé, à ce qu'il paraît, car vous avez laissé 900 francs. Ouira rougit et se troubla. Le sieur Prot a reconnu formellement Guillochin pour un des individus qui accompagnaient Ouira ce jour-là, et il a cru reconnaître aussi Routier. Courtot, qui n'avait pas pu prendre part à ce vol, puisqu'il était détenu à la Force, en avait si bien su tous les détails, qu'il avait cité d'avance, en faisant sa révélation, les paroles que le sieur Prot avait adressées à Ouira. C'était Guillochin qui l'avait mis au courant de ce qui s'était passé, et qui lui avait apporté dans la prison même de l'argent provenant de ce vol. L'arrêt de renvoi a fait peser en conséquence une inculpation de complicité par recel sur Courtot.

Ce révélateur avait su aussi et déclaré que Collin avait acheté les objets volés au sieur Prot. Collin s'est souvenu en effet, lorsqu'il a été mis en présence du plaignant, qu'au mois de novembre 1842 il avait acheté une pendule, deux timbales d'argent, peut-être aussi une montre et une chaîne en or, que lui avaient apportés Routier et plusieurs autres. Il avait aussitôt revendu le tout, sauf la pendule, à Lenoir, et dans le registre de ce dernier s'est trouvée la mention suivante : « 8 novembre 1842, acheté de M. Collin une chaîne jaseron et une vieille montre en or, plus deux timbales d'argent. »

Quant à la pendule, Collin avait chargé Cottin de la vendre, et celui-ci, qui en est convenu, a dit l'avoir vendue 25 ou 30 fr. à l'accusé Giroux. On sait que ce dernier subit en ce moment une condamnation prononcée contre lui pour recel d'objets volés. Le procureur-général a déjà rappelé d'autres charges qui s'élèvent contre lui et contre Lenoir. Ils doivent être tous deux associés encore ici comme recéleurs à Cottin et à Collin, qui avouent, aussi bien que Courtot, leur propre culpabilité, et qui n'ont dévoilé qu'à bon escient celle de Lenoir et de Giroux.

Courtot explique comment, bien qu'il fût en prison, il était tenu au courant de ce qui se passait au dehors. Guillochin ayant été arrêté lui dit : « Tu sais bien le vol Prot que tu avais voulu faire? — Oui, eh bien? — Eh bien, nous avons été plus malins que toi; nous l'avons exécuté. »

M. le président : C'est ce qui explique comment il y a ici deux faits, une tentative, et un vol effectué. Nous ne parlons que du vol.

M. Mathieu Prot confirme les faits rapportés plus haut, et que Courtot a dénoncés comme les tenant de Guillochin. Il est persuadé que c'est Ouira qui l'a fait voler.

Routier : Monsieur le président, Courtot me déclare dans ce vol. Je m'en rapporte à la loyauté de M. Sirguey.

Serguey : C'est vrai; Routier n'y était pas : c'était Letombe.

Courtot : Ce que j'ai dit, c'est d'après Guillochin, puisque j'étais en prison.

Collin : Le lendemain, Routier et Guillochin sont venus chez moi, et je leur ai acheté le produit du vol. C'est de là que je les ai apportés chez Lenoir.

Routier : Je me recommande encore à Sirguey.

Serguey : Letombe seul m'a offert les effets. Je n'en ai pas voulu, et il est allé chez Collin. C'est alors que Letombe, qui m'avait laissé une pendule pour garantie de 30 francs, me l'a ensuite soustraite.

D. Eh bien, Letombe? — R. Je ne connais rien à tout ça.

D. A Guillochin : Rien, non plus? — R. Mon Dieu, non.

Collin persiste.

Cottin avoue sa part de responsabilité; la fille Ruc repousse ce qu'on lui impute; Giroux nie également.

La fille Ruc, vivement pressée, convient enfin qu'elle a toujours su que Cottin se livrait au recel; mais elle dit avoir toujours agi sous l'empire de la crainte que Cottin lui inspirait.

Quant à Lenoir, chargé par Collin, comme dans les vols précédens, il repousse les déclarations de cet accusé par les explications qu'il a déjà fournies.

M. le président réserve pour lundi l'examen du 61e et dernier vol; on entendra une vingtaine de témoins à décharge, puis le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon.

Les journées de mardi et de mercredi seront consacrées aux plaidoiries des défenseurs.

Lundi l'audience commencera à neuf heures et demie.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71e de ligne.)

Audience du 26 octobre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

C'est encore l'ivresse qui a amené la scène de désordre dont était saisi le Conseil de guerre. Cette scène s'était passée dans l'intérieur même de la caserne du château de Saint-Cloud, et pouvait entraîner les conséquences les plus fâcheuses entre les deux régimens de cavalerie et d'infanterie qui y sont casernés.

D'était le 4 octobre; plusieurs hussards du 7e régiment et un nombre presque égal de fantassins du 11e de ligne se trouvaient au même moment réunis dans la cantine de l'infanterie. Les fantassins, excités par les fumées du vin, chantaient à tue-tête des chansons bachiques. Ennuyés de ce tapage, les cavaliers les prièrent d'être plus tranquilles, mais ces observations des hussards restèrent sans résultat. L'un des chanteurs entonnait un refrain, lorsque le brigadier Fontaine se leva et l'interrompit brusquement.

Au même instant les deux partis se lèvent, et une mêlée des plus bruyantes s'engagea. Cependant on n'en viut pas aux prises. Mais comme il y avait de part et d'autre un brigadier et un caporal, il fut convenu que le lendemain matin le caporal Chastel et le brigadier Fontaine se rendraient de bonne heure dans le parc de Saint-Cloud pour y échanger quelques coups de sabre dans un combat singulier.

La nuit calma les esprits. Lorsque vint l'heure du rendez-vous, les deux champions et leurs témoins se rencontrèrent, et, au lieu de dégaîner leurs armes, il fut convenu qu'on ferait la paix en vidant ensemble quelques bouteilles de vin dans la cantine de la cavalerie. Mais les pacificateurs avaient mal choisi le lieu, et encore plus mal réussi dans le choix des moyens qui devaient sceller la réconciliation. On but tant de part et d'autre, que la querelle se ranima plus vive que la veille; le caporal Chastel et le brigadier sortirent de la cantine pour se battre à coups de poing dans le corridor. Ceux qui étaient restés dans l'intérieur se hâtèrent de vider leurs verres, et ils allaient suivre l'exemple de leurs chefs, lorsque le hasard fit arriver sur le lieu de ce grave désordre le fourrier Bouron, qui adressa de vifs reproches au brigadier Fontaine, et lui intima l'ordre de se rendre immédiatement dans sa chambre : celui-ci obéit.

Chastel, contrarié, sans doute, de voir disparaître son antagoniste, apostropha le fourrier, en lui disant que cela ne le regardait pas. « Vous troublez la tranquillité, dit Bouron, et cela regarde tous les amis de l'ordre. Si vous continuez, je vous ferai punir.» Mais, pour toute réponse, Chastel se précipite sur le fourrier, et lui adresse les injures les plus grossières. « Vous serez à la salle de police pour deux jours », reprend le fourrier aussitôt. Chastel lève la main, et un vigoureux coup est porté sur la figure du fourrier. Plusieurs hussards s'emparèrent du fantassin, qui fut conduit à sa compagnie, et par l'ordre de son capitaine, Chastel fut mis en prison. Il est aujourd'hui traduit devant le Conseil de guerre.

Bouron, premier témoin entendu : Lorsque je passai près de la cantine, j'entendis une dispute assez vive. Je me dirigeai de ce côté et je vis un cavalier et un fantassin qui se lançaient des coups de poing. Je les séparai et j'ordonnai aux autres militaires de cesser leur querelle, et leur dis qu'ils devaient tous vivre en bons camarades. Le brigadier Fontaine cessa de porter des coups, et ce fut alors que l'accusé dirigea contre moi ses attaques. Je l'ai prévenu plusieurs fois de rester tranquille. Loin de là il criait, frappait du pied et m'injuriait. Je l'ai puni de deux jours de salle de police; alors il s'est précipité sur moi et m'a frappé au visage.

M. le président : Lui aviez-vous fait connaître que vous étiez son supérieur?

Le témoin : Je lui ai parlé comme doit parler un supérieur, et du reste, il voyait mes galons de fourrier comme il les voit dans ce moment.

Le défenseur : Il y a une distinction à faire sur ce grade, et qui peut avoir quelque influence dans la décision du conseil; il y a des élèves fourriers dans le régiment; en général, ce sont des brigadiers que l'on exerce à cette fonction. N'étant qu'*élève fourrier*, on n'est pas fourrier. Telle n'est-elle pas la position de Bouron?

M. le président : Qu'il soit élève fourrier ou maréchal-des-logis-fourrier, il n'en a pas moins d'autorité sur les caporaux et brigadiers : c'est une fonction qui lui donne le caractère de supérieur.

Quelques nouvelles explications sont échangées sur cette question entre le défenseur, M. le commandant-rapporteur, le commissaire du Roi, et le président, qui fait lecture de l'ordonnance du Roi sur le service intérieur des troupes, en date du 2 novembre 1833, portant, au titre de la Subordination, que le caporal doit obéissance au fourrier et au sergent, et le sergent et le fourrier au sergent-major, ainsi de suite.

Les témoins établissent que Chastel était dans un état complet d'ivresse.

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, après avoir adressé quelques paroles sévères aux fantassins et cavaliers qui se sont battus à coups de poing, il soutient contre Chastel l'accusation de voies de fait envers un supérieur.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare l'accusé coupable, à l'unanimité des voix, et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SAONE-ET-LOIRE. — (Châlon, 23 octobre). — Dimanche dernier a eu lieu, à Châlons, l'inauguration de la nouvelle prison cellulaire. Ce vaste bâtiment, affectant la forme d'un parallélogramme, se compose principalement d'une longue salle sur laquelle s'ouvrent, de chaque côté, les portes de cent vingt cellules, distribuées en trois étages. Les cellules de premier et de deuxième étages sont desservies par une étroite galerie, qui circule autour de la salle principale. A la hauteur du premier étage, on a ménagé un espace formant la chapelle, dont l'autel repose sur quatre colonnes. Chaque cellule est garnie de deux portes : l'une, intérieure, est à grille; l'autre, extérieure, est pleine et garnie d'une serrure disposée de telle sorte que la porte, sans cesser d'être solidement maintenue, peut être entrebâillée. Au moment où l'on va célébrer le service divin, on ouvre toutes les portes intérieures et on entrebâille les portes extérieures, dont tous les battans convergent vers le point central où est l'autel; de manière que les détenus, sans pouvoir s'apercevoir l'un l'autre, voient distinctement le célébrant. La salle est éclairée par deux vastes fenêtres placées à chacune des extrémités, et par des jours pratiqués dans le toit et dans le dôme qui surmonte la chapelle.

Avant l'inauguration de cette prison, on y avait transporté tous les détenus de Châlon et de Tournus, au nombre d'environ 70. M. d'Héricourt, évêque d'Autun, assisté d'un nombreux clergé, s'est rendu dans la prison, où il a été reçu par M. le préfet, accompagné de toutes les autorités.

M. le préfet a ouvert la séance par un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt.

Ensuite, M. l'évêque, suivi de son chergé, a parcouru la prison dans tous les sens et béni chacune des cellules, dont la porte extérieure avait été ouverte, afin que les détenus, à travers de la grille de la seconde porte, pussent apercevoir les traits du digne prélat. Puis il est monté à l'autel, et après avoir célébré une messe basse, a prononcé, en s'adressant principalement aux détenus, une touchante allocution. M. d'Héricourt a rappelé qu'un pape fut le premier créateur des prisons cellulaires, et il a fait avec chaleur l'éloge du sage gouvernement qui, prompt à favoriser le développement de toutes les institutions utiles et morales, a voulu adopter le meilleur moyen de faire tourner leur punition au profit de l'amélioration des prisonniers. Passant à l'examen de la position des détenus, il l'a peinte sous les plus vives couleurs, et, par une heureuse inspiration, comparant leur solitude et leur retraite à la vie que s'étaient imposée les religieux des anciens monastères, le prélat a ajouté que, l'isolement et le travail des mains étant le plus efficace de tous les moyens pour vaincre les mauvaises passions, les prisonniers devaient mettre ce moment à profit pour purifier leurs consciences, éclairer leurs âmes, et prendre la ferme résolution de rentrer désormais dans les voies de la probité et de la religion.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Le Tribunal de la Seine tiendra son audience de rentrée le mardi 5 novembre.

Le discours d'usage sera prononcé par M. le procureur du Roi Boucly.

— Le créancier porteur d'un titre exécutoire, mais dont la créance n'est pas liquide, peut former opposition pour une somme évaluée par lui, sans être tenu d'obtenir l'ordonnance d'évaluation prescrite par l'article 559 du Code de procédure civile.

En conséquence, est valable l'opposition formée en vertu d'un jugement pour obtenir paiement de dépens non liquidés, mais évalués par le créancier. (Tribunal de la Seine, audience du 24 octobre, chambre des vacations; présidence de M. Jourdain; affaire Lhendre c. Binet; plaidans, Mes Rouyer et Grandjean.)

— M. le conseiller Perrot de Chézelles, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain; en voici la liste :

Le 5, Frossard, abus de confiance par un salarié; fille Thomeret, tentative de vol avec fausses clés. Le 6, Donzel, vol commis la nuit dans une maison habitée; fille Remy, vol par une domestique; Galloy, Catelin et Boivin, vol avec escalade et effraction. Le 7, Chauvet, vol avec effraction dans une maison habitée; Marguerie, vol avec fausses clés étant porteur d'armes; Lemarchand, abus de confiance par un salarié. Le 8, Viandier, vol par un ouvrier au préjudice de son maître; fille Bouillon, vol par une domestique; Barbier, abus de confiance par un salarié. Le 9, Honbreusse et Monhoven, vol par un ouvrier chez son maître à l'aide de fausse clé; Tartras et Bettinger, vol avec escalade. Le 11, Raynal, faux en écriture privée; fille Villemain, vol avec fausses clés; Cheron, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 12, Ratel, faux en écriture privée; Leroy, fabrication de fausse monnaie. Le 13, fille Ramboulié, vol domestique; Gaillard, femme Gaillard, Assaleix et femme Assaleix, vol par un homme de service à gages et recel. Le 14, Fromentin, vol avec effraction, de complicité; Anquez, Grandiot, Gaillard et Moisard, vol avec escalade de complicité. Le 15, Ferrand et Lalo, faux en écriture privée.

— Auguste Guignot, gros et grand garçon, âgé de trente ans, à la figure insoucieuse et quelque peu narquoise, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Comment est-il possible que vous soyiez sans asile?

Le prévenu : Ce n'est pas à moi qu'il faut dire ça, mais aux logeurs qui ne veulent pas me faire crédit.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas? Vous auriez de l'argent pour payer un gîte.

Le prévenu : Je travaille quand j'ai de l'ouvrage, mais c'est tout au plus si je fais assez pour manger; vaut mieux remplir son corps que de se coucher.

M. le président : Il existe au dossier de déplorables renseignemens sur vous; vous avez hérité il y a un an d'une somme de 500 francs et vous l'avez mangée.

Le prévenu : Qu'est-ce que vous vouliez donc que j'en fisse?

M. le président : Il fallait la placer; aujourd'hui vous ne seriez pas sans asile.

Le prévenu : Ça m'aurait fait bien riche!... D'ailleurs, je n'ai jamais pu souffrir les rentes, ça donne du tintoin; et puis on a de l'argent, et c'est comme si on n'en avait pas; on a 3,000 francs sur un morceau de papier, et souvent pas deux sous pour boire un canon... J'ai mieux aimé tortiller le magot de mon brave oncle; au moins, je m'ai amusé, j'ai fait une noce d'ambassadeur.

M. le président : Et aujourd hui, vous n'avez ni pain ni asile.

Le prévenu : Il y a comme ça dans la vie des hauts et des bas; mais je ne me plains pas... Si j'avais seulement un trou pour me nicher, une soupente avec une botte de paille, vous n'entendriez jamais parler de moi... Mais c'est plus fort que moi, il m'est impossible de payer un logement... ça me fend le cœur quand il faut que je débourse pour cela.

M. le président : Déjà vous avez été condamné trois fois pour pareil fait.

Le prévenu : Je le sais bien... Mais, écoutez : quand j'aurai fait la prison que vous allez m'accorder, je chercherai une place de portier, je vous donne ma parole d'honneur... Ça fait que, comme ça, j'aurai un asile... n'y a pas d'autre moyen. Je suis fâché de n'y avoir pas pensé plus tôt.

Le Tribunal condamne Guignot à six mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant trois ans.

— A ce vagabond en succède un autre, qui est, en outre, prévenu de vol. Joseph Limet est de dix ans plus jeune que Guignot, et fait preuve d'un cynisme encore bien plus déplorable. Quoiqu'il n'ait pas encore atteint sa vingtième année, il a déjà été condamné six fois pour vol à la tire. C'est un septième vol de ce genre qui l'amenait aujourd'hui devant le Tribunal.

L'agent qui a arrêté Limet vient déclarer qu'il le surveillait depuis longtemps et qu'il l'avait déjà vu faire deux ou trois tentatives inutiles dans les poches des personnes stationnées à l'étalage d'Aubert, place de la Bourse. « Enfin, ajoute le témoin, je le vis tirer de la poche d'un jeune homme un très beau foulard, et sur-le-champ je lui mis la main sur le collet. Il paraît qu'il avait déjà *travaillé* autre part, car il avait sur lui deux autres foulards, une tabatière d'argent et un binocle en vermeil. »

Le prévenu : C'est vrai, et j'ai assez maudit mon guignon et vous aussi... Encore la plus petite babiole, et ça me faisait les six objets que je m'étais engagé à rapporter pour ma part. Je ne faisais plus rien de la journée.

M. le président : A qui vous étiez-vous engagé à rapporter le produit de vos vols?

Le prévenu : Vous êtes trop curieux. Si vous voulez le savoir, tâchez de le deviner; mais bien sûr que ce n'est pas moi qui vous le dirai.

M. le président : Vous êtes en outre prévenu de vagabondage; vous n'avez pas d'asile?

Le prévenu : A quoi que ça me servirait? je suis toujours en prison. Le gouvernement a la bonté de se charger de mon logement, de ma nourriture, et même de ma toilette. Oh! il fait bien les choses quand il s'y met!

M. le président : Vous ne travaillez pas, vous n'avez aucun moyen d'existence?

Le prévenu : Vous voyez bien que si, puisque je vole.

Le Tribunal condamne cet effronté coquin à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Limet : Bien obligé! vous m'avez fait bon poids.

— Tout le monde a pu voir dans le bas de la rue de Clichy une maison dans un état de déplorable dégradation, et dont les persiennes n'ont pas été ouvertes depuis près de trente ans. Telle était la volonté expresse du propriétaire, qui non seulement refusait de faire aucune réparation dans sa propriété, mais avait toujours refusé de la vendre, même au prix le plus élevé, aux spéculateurs qui s'étaient présentés à lui. Ce proprtétaire était M. Robet, avocat, ancien procureur au Parlement. Il est mort hier, et ce matin des ouvriers descellaient les persiennes de cette maison, dans laquelle depuis tant d'années le jour n'avait pénétré. C'était là comme un événement dans le quartier, qui depuis longtemps connaissait les étranges manies de M. Robet. M. Robet habitait cette maison seul avec une vieille servante qui est morte peu de jours avant lui.

— Mme Sionnet, marchande retirée, rentrant chez elle hier, à cinq heures du soir, après une absence de deux heures, fut très étonnée de trouver fermée au pène seulement la porte de son appartement qu'elle était bien sûre d'avoir fermée à double tour. A peine avait-elle mis le pied dans la première pièce, qu'elle aperçut un homme grand et fort qui mettait en paquets tout le contenu des armoires. Avant que Mme Sionnet eût eu le temps d'appeler du secours, cet homme lui jeta sur la tête une couverture de laine, l'enroula dedans, mit pardessus le sommier et les matelas, et s'esquiva avec son butin, laissant la malheureuse femme se débattre sous cet amas où elle étouffait. Enfin elle parvint à s'en dégager, mais le voleur était déjà loin. En faisant l'inventaire de ses effets, Mme Sionnet s'aperçut qu'on lui avait pris tout ce qui se pouvait emporter : des robes, des châles, dont un cachemire, une montre d'or, deux chaînes d'or, une tabatière du même métal, et une somme d'argent.

— Depuis quatre mois, M. Duhamel, restaurateur au Palais-Royal, s'apercevait de la disparition quotidienne de riches couteaux à manche et à lame d'argent. Le nombre qu'on lui en avait soustrait se montait déjà à plus de cent, et malgré toute sa surveillance et celle de ses garçons, il était impossible de prendre le coupable en flagrant délit. Enfin, avant-hier, les garçons, qui avaient intérêt à faire cesser des vols dont on pouvait les soupçonner, se concertèrent si bien pour établir une surveillance active, qu'ils prirent enfin le voleur sur le fait.

C'était un journalier, fort connu dans l'établissement de M. Duhamel, où on le laissait entrer, et d'où on le laissait sortir sans faire attention à lui. Cet homme y venait tous les jours acheter les dessertes qu'il vendait ensuite aux gargotiers.

Une perquisition faite chez lui, rue Montorgueil, a amené la découverte de nombreux débris de couteaux brisés; il les cassait pour en vendre les morceaux, afin de ne pas éveiller les soupçons. On a saisi aussi chez cet homme une assez forte somme d'argent, provenant des vols qu'il commettait non-seulement chez M. Duhamel, mais encore, d'après son propre aveu, chez d'autres restaurateurs auxquels il achetait également les restes des dîners.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 18, du procès engagé devant le Tribunal de commerce entre MM. Jeanneau, Hervé et Renaut. MM. Jeanneau et Hervé nous écrivent que c'est seulement dans l'estampille de leurs chaussures, et non sur leurs enseignes et prospectus qu'ils ont pris la qualité d'élèves de Renaut; ils ajoutent qu'ils ont interjeté appel du jugement du Tribunal.

Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 27, la 109e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*; MM. Duprez, Levasseur, Barroilhet, Massol, Serda et Mme Dorus-Gras rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, *Fra Diavolo* et *le Déserteur* feront appel ce soir à la foule des habitués du dimanche.

— Ce soir, à l'Odéon, 2e représentation de *Teresa*, drame qui a produit vendredi un effet immense avec Bocage et Mlle Bourbier; la reprise de *Fanfan et Colas*, et une des plus jolies pièces du répertoire. Spectacle irrésistible.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, *Satan*, avec Félix et Mme Doche; la reprise du *Cabaret de Lustucru*, par Arnal; *Deux Filles à marier*, par Bardou et Mlle Saint-Marc. On commencera par *Follette*, avec Amant et Mlle Maria Brassine.

— C'est mardi prochain qu'aura lieu au théâtre des Variétés la 1re représentation des *Vieux péchés*. Cette pièce va succéder aux *Enfans de troupe*, que l'on joue ce soir pour la dernière fois. Ce spectacle sera complété par *Monseigneur*, l'un des plus jolis rôles de Lafont; une scène comique par Hoffmann, et de *Jacquot*, dans lequel Neuville imite les principaux acteurs de Paris.

— Aujourd'hui dimanche, le Gymnase donne un spectacle demandé : la 1re représentation de la reprise de *Louise, ou la Réparation*, une des plus charmantes pièces de MM. Scribe, Mélesville et Bayard, et dans laquelle Numa reprend le rôle de Salsbach qu'il a créé; Mlle Melcy, qui déjà a fait preuve de qualités dramatiques, jouera le rôle de Louise. Le spectacle sera complété par *Babiole et Joblot*, dont la vogue va croissant; *les Trois péchés du Diable*, par Mlle Désirée, et *Une Parisienne*, avec Mlle Natha ie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On ne saurait trop encourager la splendide publication intitulée : HISTOIRE DU PEUPLE DE PARIS, que vient de mettre en vente l'éditeur Ch. Warée, due à la plume de M. Capo de Feuillide, et accompagnée de ce luxe d'illustration auquel nous a si bien habitué cet habile éditeur.

— La publication des almanachs a pris, depuis quelques années, un développement si considérable, qu'elle est devenue une des branches importantes de la librairie. M. Pagnerre est l'éditeur qui a le plus contribué à la propagation de ces petits livres; son catalogue présente l'assortiment le plus complet, depuis le Liégeois, à 5 centimes, jusqu'à l'almanach splendidement illustré. Rédigés par des hommes compétens, les almanachs de M. Pagnerre, qui se tirent à près d'un million d'exemplaires chaque année, mettent à la portée de toutes les intelligences et de toutes les bourses les notions les plus importantes des connaissances humaines.

— MÉDECINE. — Le docteur BELLIOL vient de publier la 9e édition de son ouvrage sur la guérison des maladies chroniques de tous les organes, des dartres, syphilis, scrofules et maladies nerveuses, par l'emploi d'un traitement végétal dépuratif rafraîchissant. 1 vol. in-8o, 1,400 pages, 7 f., et 11 f. par la poste. A Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13; chez l'auteur, rue des Bons-Enfans, 32. (Aff.)

— LE MÉDECIN DU CORPS ET DE L'AME, nouvel ouvrage de M. le chanoine abbé Clavel, médecin, vient d'être mis en vente à la librairie catholique de M. A. Royer, place du Palais-Royal, 241, et au cabinet médical de charité de l'auteur, rue de la Victoire, 36, où M. Clavel donne des consultations tous les jours, de midi à deux heures, à l'exception du dimanche et des fêtes fériées.

Le livre de M. Clavel (1 vol. de 320 pages) est divisé en quatre parties : dans la première, l'auteur a reproduit analytiquement tout ce que Socrate et Fénelon ont écrit sur l'âme de l'homme, ses facultés intellectuelles, son immortalité future; dans la deuxième partie, il explique l'homme animal, d'après Buffon et autres naturalistes, mais en termes chrétiens et pleins de décence; dans la troisième partie, il énumère les moyens hygiéniques par lesquels on peut conserver la santé, éviter la maladie et prolonger sa vie sans infirmités; enfin la quatrième partie est une véritable énumération des maladies de l'âme, avec les moyens d'en alléger le mauvais effet, suivant les maximes des plus célèbres moralistes et celles de l'Evangile. Ce livre est un véritable et très remarquable traité de l'homme au physique et au moral.

Tout l'ouvrage de M. Clavel est précédé d'une notice historique sur saint Luc, évangéliste et médecin, c'est-à-dire médecin du corps et de l'âme.

On recommande ce petit livre aux lecteurs avec d'autant plus de plaisir, que l'auteur s'est efforcé d'y réunir tout ce qui a été dit sur son sujet par les écrivains les plus célèbres, et qu'un pareil ouvrage, traitant à la fois des maladies du corps et de l'âme dans un cadre restreint, susceptible d'être compris par tout le monde, manquait à notre littérature. Le nouveau petit livre de M. le chanoine Clavel convient aux personnes de tous les âges, de tous les sexes et de toutes les conditions. Il peut être de la plus grande utilité, et chacun l'achètera avec d'autant plus d'empressement que le prix en est très modéré : 1 fr. pour Paris, et 1 fr. 50 c. par la poste pour la province.

Ouvrages sous presse ou déjà parus du chanoine Clavel, médecin :

HISTOIRE NATIONALE ET POPULAIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE, depuis 1789 jusqu'à nos jours, tirée des papiers d'un évêque de la restauration, avec le suffrage de feu Mgr de Cosnac, archevêque de Sens.

LE BON CURÉ, contes moraux et religieux racontés à la jeunesse, au foyer du presbytère, pendant les soirées d'hiver. Deux forts volumes in 32 avec gravures, 2 fr.

ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ pour 1844, ou le MÉDECIN DE SOI-MÊME, hygiène des familles à la ville, à la campagne; édition revue, corrigée et augmentée, tirée à CENT MILLE exemplaires à 50 c., au profit d'une œuvre de charité.

L'ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ pour 1845, ou CLINIQUE DU PRATICIEN en ville et à la campagne, est le complément du précédent : paru et en vente chez les principaux libraires. Prix : 50 c., et 75 c. par la poste. (Affranchir.)

Ces opuscules de M. le chanoine Clavel seront suivis d'autres pour faire collection.

— L'INSTITUTION DE Mme VINCENT, qu'une célébrité de cinquante années a placée au premier rang des établissemens de ce genre, et qui est dirigée depuis six ans par Mme Saint-Claire, son élève, vient d'être transférée dans la magnifique propriété dite *Bel Respiro*, avenue des Champs-Elysées, 160. Mme Saint-Claire ne pouvait choisir un établissement plus convenable sous tous les rapports, et on ne peut que la féliciter sincèrement de cet heureux choix.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Marie, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — La Ste-Cécile, la Dame blanche.
ITALIENS. —
ODÉON. — Térésa.
VAUDEVILLE. — Follette, Satan, Lustucru.
VARIÉTÉS. — Monseigneur, les Enfans de troupe, Jacquot.
GYMNASE. — Louise, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, 3 Dimanches, un Scandale.
PORTE-ST-MARTIN. — Mathilde, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polka.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

ALMANACHS pour 1845, publiés par PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

ALMANACH POPULAIRE (12e année),
Par des Députés, des Magistrats, des Journalistes, etc.
Il renferme cette année des articles de **George Sand, Eugène Sue, Joly**, député, Frédéric **Degeorge**, Hippol. **Rolle**, Louis **Blanc**, H. **Corne**, Député, A. **Dupoty**, etc., etc. — 1 vol. in-12 de 144 pages, orné de jolies vignettes sur bois. **50 c.**

Annuaire de l'Économie Politique,
Par les rédacteurs du **Journal des Economistes**.
Sous la direction de M. **Guillaumin**. 1 vol. in-18. **1 fr. 50**

Almanach pittoresque DE LA FRANC-MAÇONNERIE.
(**2e année**) — Par **F.-T. B.-Clavel**, auteur de l'*Histoire Pittoresque de la Franc-Maçonnerie*. Joli vol. in-16 orné de vignettes. **75 c.**

ALMANACH DE L'ILLUSTRATION
(**2e année.**) — Joli in-4° illustré de 75 grandes vignettes sur bois. C'est le plus splendidement illustré de tous les almanachs. — Prix : **60 c.**
Il a été fait un nouveau tirage de l'année 1844. — Les deux années réunies, 1 franc au lieu de **1 fr. 20**

(**2e année.**)
ALMANACH du JARDINIER
Par MM. **Bixio** et **Ysabeau**.
1 joli vol. in-16 avec planches et gravures. **75 c.**

ALMANACH du CULTIVATEUR ET DU VIGNERON,
Par les Rédacteurs de *la Maison Rustique du 19e siècle*, sous la direction de M. **Bixio**.
1 joli vol. in-16 avec planches et grav. — Prix : **75 c.**

Almanachs LIÉGEOIS
à 10, 15, 20, 30, 40 et 50 c.
Ces almanachs, qui se distinguent des autres publications du même genre par une rédaction intéressante, instructive autant qu'amusante et variée, sont tirés chaque année à plus de **DEUX MILLIONS** de feuilles. Les Liégeois sont les plus populaires de tous les almanachs.

Le Nouvel Astrologue de la Normandie.
Gros vol. in-32 avec jolies vignettes. — Prix : **25 c.**

Nota. On trouve en outre chez l'Éditeur PAGNERRE, l'Assortiment le plus considérable et le plus varié d'Almanachs de tous genres.

Avis divers.

A louer présentement, un vaste et bel HOTEL, avec cour, jardin donnant sur le boulevard des Invalides, écuries, remises, etc; le tout situé rue Masseran.
S'adresser à Me Goulliart, rue Rivoli, n. 10 bis.

SUSSE, place de la Bourse, 31.
ENCRE JOHNSON.
Cette Encre, d'un noir brillant et indélébile, ne jaunit jamais. Elle ne moisit pas, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques qu'elle n'oxide pas. On emploie à l'Administration du Timbre.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVART.

MÉRINOS. Les propriétaires de LA CHAUSSÉE-D'ANTIN viennent de traiter avec la maison PATURLE, et de mettre en vente la plus forte partie de MÉRINOS qui ait été achetée dans cette maison depuis quinze années, ce qui leur permet de la livrer aux Dames à des prix très réduits. Les qualités seront classées par catégories, et pour plus d'authenticité, toutes les pièces conservent les étiquettes originelles du fabricant.
Aucun établissement de Paris ne possède un assortiment aussi complet des produits de la maison PATURLE, si supérieurs à tous les mérinos connus.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20e année.**

Que désirer de plus! Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à **L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY**. (*Discrétion sévère et Loyauté.*) Affranchir.

25 ANS DE SUCCÈS constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le CACHET D'ALBESPEYRES.

VILLA BEAUJON. 30 à 40 francs par mois, tout compris.

MALADIES DE POITRINE.

AVENUE FORTUNÉE, 8, aux Champs-Elysées, à Paris.

Il est malheureusement reconnu que la médecine ordinaire est impuissante, même dans le premier degré de ces affections. Au début, les médecins perdent un temps précieux en remèdes inutiles, et plus tard, ils se débarrassent des malades en les envoyant mourir aux Eaux ou dans le Midi. Comment montrent-ils si peu de philanthropie, quand ils savent que l'HOMOEOPATHIE possède des grandes ressources contre le Catarrhe, l'Asthme et la Phthisie pulmonaire? — Le bel établissement fondé par le docteur ACHILLE HOFFMANN offre toutes facilités aux personnes qui veulent recourir à la nouvelle médecine dont les succès reposent sur près de 500 spécifiques applicables à la guérison de toutes les maladies aiguës et chroniques. Sans aller dans le Midi, elles jouiront, en hiver, de la température de l'été et de tout le confortable désirable. (Affranchir.) Consultations de 1 heure à 3 heures, rue Ste-Anne, 50.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE DE
CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis.

HISTOIRE DU
PEUPLE DE PARIS
PAR CAPO DE FEUILLIDE,
PUBLIÉE EN 75 LIVRAISONS A 20 C.
50 dessins tirés à part et **200** vignettes dans le texte.
(L'OUVRAGE SERA COMPLET EN MAI PROCHAIN.)

Ouvrages terminés à la même Librairie.
LES ETRANGERS A PARIS
400 dessins. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 15 fr.

Châteaux et Ruines historiques de France
300 DESSINS SUR CHINE. — 1 VOL. GRAND IN-8°. — PRIX : 15 FR.

DEPURATIF DU SANG.
Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Demangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DEPOTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, r. Ste-Appoline, 23, et Jutier, place de la Croix-Rouge, 36; à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LA MAISON BANKOFSKI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par les Paletots sans envers, lesquels on ne trouve que chez lui vu qu'il en est l'inventeur. Ces vêtemens sont à deux faces, la couleur et la façon différent. En outre, M. BANKOFSKI peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, un grand choix de Paletots ouatés et autres, depuis 55 jusqu'à 120 fr., richement garnis en velours, Redingotes et Habits parfaitement conditionnés, de 75 à 100 fr. Pantalons en très belle nouveauté, de 25 fr. et au-dessus. — M. BANKOFSKI ne craint aucune concurrence pour sa coupe élégante, ses prix et la bonté de ses marchandises.

PASTILLES
CONTRE LA MAUVAISE HALEINE,
d'une saveur agréable.
Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'ODEUR DE LA BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'ODEUR DU CIGARE, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.
PRIX : 3 FR. LA BOITE; 1 fr. 50 c. la demie.
Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

SAPOCETI
SAVON DE
BLANC DE BALEINE
Pour blanchir et adoucir la peau,
PRÉPARÉ PAR
GUERLAIN,
Parfumeur
11, rue de la Paix, à Paris.

SUSSE, place de la Bourse, 31.
Plumes Boockman,
Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau; elles conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin. — Sur cartes, prix : 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3 fr. et 5 fr.; dorées, 5 fr. la boîte de 50.

Adjudications en justice.

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 octobre 1844, sur licitation entre majeur et mineur, et par suite de baisse de mise à prix,

D'une MAISON

sise à Paris, rue de l'Ouest, 5, quartier du Luxembourg, composée de deux corps de bâtimens, avec cour et porte cochère, d'une contenance de 276 mètres.

Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser : 1° A Me PELARD, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 18;
2° A Me Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1;
3° A Me Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25. (2687)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé du 22 octobre 1844, fait double à Paris, enregistré le même jour 22 dudit mois, par M. Leverdier, qui a reçu le droit de 5 fr. 50 cent., dixième compris,

M. Charles-Marie MARCHAND, vernisseur-décorateur à Paris, rue Grenétat, 46; et M. Jean-Pierre BELLEVILLE, fabricant de feuilles d'éventails à Paris, rue Saint-Martin, 125 et 127; ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, à partir du 15 octobre présent mois, une société de commerce, dont le siége sera à Paris, chez M. Marchand, et ayant pour objet le vernissage et décors, mais principalement pour la fabrication des brisés et montures d'éventails en laque dite de Chine, avec ou sans décors.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Marchand, et en commandite seulement à l'égard de M. Belleville.

La raison et la signature sociales seront MARCHAND et Comp. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à M. Marchand seul, qui ne pourra, à peine de nullité, en faire usage que dans l'intérêt de la société, sans pouvoir créer aucune obligation ni souscrire aucun effet.

La commandite est de 6,000 fr., qui seront versés dans les six mois, au fur et à mesure des besoins.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Belleville pour faire publier et régulariser l'acte de société. (3944)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 16 octobre 1844, enregistré,

Entre M. Espérance-Augustin DE L'ETANG, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 31, au nom et comme gérant de la société existant à Paris sous la raison sociale A. DE L'ETANG et Comp.;

Et M. John-Webster COCHRAN, ingénieur, demeurant à Bondeville-Notre-Dame, près Rouen.

Il appert que la société formée par acte devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 24 janvier 1844, connue sous la raison sociale A. DE L'ETANG et Comp., composée de M. de l'Etang, susnommé; de M. Cochran, comme associé en nom collectif; et des personnes qui ont pris des actions, est dissoute à partir de ce jour à l'égard de M. Cochran seulement.

M. Cochran cesse d'être, à partir de ce jour, cogérant de M. de l'Etang et membre en nom collectif de ladite société, qui continuera, à l'égard des autres parties, sous la même raison sociale A. DE L'ETANG et Ce.

Pour extrait :

T. CHALE. (3946)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 octobre 1844, entre M. Armand GOOSSENS, md tailleur, et dame Marie COROT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Hasard, 4, d'une part; et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris le même jour, folio 50, verso, cases 3 et 4, et signé Lefèvre, qui a reçu 5 francs 50 c.,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Goossens, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été formée entre les parties pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, situé à Paris, rue du Hasard, 4, appartenant au sieur Goossens;

Que le siége de la société est à Paris, rue du Hasard, 4, ou sera en tel autre lieu, dans la même ville, dont les parties pourraient convenir;

Que la durée de la société est de dix ans, qui ont commencé à courir du 20 octobre 1844 et finiront le 20 octobre 1854;

Que la raison et la signature sociales sont GOOSSENS et Ce; que tous billets, lettres de change et engagemens qui ne seraient pas revêtus de la signature sociale n'engageront pas la société;

Que la mise sociale de M. Goossens est de 7,000 fr. en fonds de commerce, achalandage et marchandises;

Que la commandite du commanditaire est de 20,000 francs, dont 11,000 francs ont été versés, et le surplus le sera dans le courant de l'année;

Qu'enfin la société ne sera point dissoute par la mort de M. Goossens, gérant; qu'elle continuera avec sa veuve, qui sera tenue de fournir un garçon coupeur à ses frais; que, dans ce cas, la raison sociale sera : Veuve GOOSSENS et Ce, et que la signature lui appartiendra, ainsi que l'annonceront des publications conformes à la loi.

Pour extrait. Amédée LEFEBVRE. (3945)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BESSE, md de meubles, rue des Nonainières, 25, le 2 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4767 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur OLIVIER, charron à La Villette, le 2 novembre à 2 heures (N° 4734 du gr.);

Du sieur ESTÈVE fils, fab. de calottes grecques, rue Pastourel, 7, le 2 novembre à 2 heures (N° 4709 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs SOYEZ et MOT, entrepositaires de charbons, faub. du Temple, 8, le 2 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4506 du gr.);

Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, le 2 novembre à 12 heures (N° 4610 du gr.);

Du sieur LAVABRE, fab. de pianos, faub. St-Denis, 14, le 2 novembre à 9 heures (N° 4556 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEMAY, mercier à Belleville, le 2 novembre à 1 heure (N° 2164 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DAVID, ébéniste et md de meubles, rue St-Nicolas St-Antoine, 12, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 1, et Cochin, faub. St-Antoine, 17, syndics de la faillite (N° 4787 du gr.);

Du sieur RAWICZ, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4784 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 28 OCTOBRE.

DIX HEURES : Romet et Dlle Romet, fab. de lingerie, clôt. — Courtiol, anc. md de vins, redd. de comptes. — Langenstein, tailleur, synd. — Gerard, menuisier, id.

ONZE HEURES 1/2 : Rioux, md de papiers peints, conc. — Raclot et Ce, vinaigriers, id.

DEUX HEURES : Pouchin, md de vins-traiteur, id. — Schleisinger (assurances de remplacemens militaires), clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 octobre : Demande en séparation de biens par Adélaïde-Marie CROCHARD contre Louis CHEFDEVILLE, anc. Cogaciant, rue Jean-Goujon, 2, aux Champs-Elysées, Legras avoué.

Le 19 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Alcide OLIVIER vicomte DE FORESTIER, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 2, et Louise-Françoise-Joséphine SCHEVING, Ch. Boudin avoué.

Le 24 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne WELSCH et Jean DURST, md crémier à Passy, Grande Rue, 55, Ch. Boudin avoué,

Le 14 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Henry-Charles SEUTÉ, md tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, et Constance-Hélène MEUNIER, Dromery avoué.

Le 24 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Antoinette HUET et Jean-Etienne TARCY, découpeur, demeurant à Montmartre, barrière Rochechouart, rue de la Carrière, 3, Boncompagne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 octobre 1844.

Mme Guinet, 46 ans, rue Rumfort, 19. — M. Lemonnier, 26 ans, rue Richelieu, 84. — Mme Deboissy, 71 ans, rue de Valois, 8. — M. Leclerc, 54 ans, rue Hauteville, 87. — M. Gougain, 68 ans, rue du Mail, 26. — Mme Maillot, 42 ans, rue des Lavandières, 9. — Mme Barbon, 77 ans, rue Picpus, 7. — Mme Demouchy, 76 ans, quai de la Râpée, 55. — M. Cornet, 78 ans, rue Jean-Beausire, 15. — Mme veuve Garnot, 42 ans, rue de Charonne, 15. — Mme veuve Mécamon, 60 ans, rue de Grenelle, 57. — M. Boursier, 54 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme Adlard, 40 ans, rue St-Jacques, 257.

Apositions de Scellés.

Après décès.

Octobre.
23 M. Elie Joel, fabricant de produits chimiques, rue Grange-aux-Belles, n. 16.
24 M. Jean-Baptiste Desnoyers, place Maubert, 5.
— Mlle Aglaé Prevost, rue Poliveau, 18.

Après faillite.

21 Mme Bourbonne, mde de parfumerie, rue de la Verrerie, 95.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	118 80	119 —	118 80	119 —
—Fin courant	118 80	119 10	118 80	119 —
3 0/0 compt.	82 15	82 25	82 15	82 25
—Fin courant	82 10	82 25	82 10	82 15
Naples compt.	98 50	98 60	98 50	98 60
—Fin courant	98 60	98 60	98 60	98 60

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		
5 0/0	— —	— —	— —	— —	fr. c.
	119 10	119 15	119 70	119 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 55	82 60	d. 1 »
	82 20	— —	82 75	82 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.
5 0/0..	» 10	» » »	» 32 1/2 » » »
3 0/0..	» 8	» » »	» 20 » » 17 1/2
Naples	» »	» » »	» 35 » » » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	783 75	
4 0/0.....	107 25	— Oblig.....	— —	
B. du T.	3 1/8	caiss. Laffitte	1120 —	
Banque.....	— —	— Dito.....	5045 —	
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1040 —	
Oblig. de.....	1472 50	Banq. Havre	— —	
		— Lille..	— —	
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	472 50	
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	1395 —	
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —	
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	3725 —	
St-Germ..	— —	Romain.....	160 —	
Emprunt.	— —	D. active	32 3/8	
— 1842...	— —	— diff...	— —	
Vers. dr..	396 25	— pass..	— —	
— Oblig..	— —	Anc. diff.	35 —	
— 1843...	— —	3 0/0 1831	102 —	
— Gauche	285 —	5 0/0 1831	103 3/4	
Rouen.....	1035 —	— 1840..	105 7/8	
— au Havr.	770 —	— 1842..	— —	
Orléans...	1033 75	3 0/0.....	655 —	
— Empr..	— —	Banque..	1100 —	
Strasb.....	280 —	— 1841..	1270 —	
— Oblig.	— —	Piémont.....	52 —	
— Escript	— —	Portugal....	— —	
Mulhouse	— —	Haïti.....	— —	
Marseille.	783 75	Autriche (L)	— —	
Montpell.	— —	2 1/2 Holl.	— —	
Seyssel.....	— —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1844. F. reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,